Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5284 9 hija 1425 (20 janvier 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : **037.76.50.24 - 037.76.50.25**
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014 02900 44231 0133
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Dahir n° 1-04-251 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 05-01 relative à la cession à leurs occupants réguliers de certains lots agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat 59

Dahir n° 1-04-252 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 06-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat 60

Dahir n° 1-04-253 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 07-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs 62

Pages

Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Dahir n° 1-04-277 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 75-03 modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé 63

Dommages nucléaires. – Responsabilité civile.

Dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires 64

Réseau ferroviaire national. – Organisation, gestion et exploitation.

Dahir n° 1-04-256 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 52-03 relative à l'organisation, la gestion et l'exploitation du réseau ferroviaire national 67

Ordre national des architectes.

Décret n° 2-04-562 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) modifiant le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1er octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes 72

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Modalités de l'aide de l'Etat :

• Acquisition du matériel agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 2018-04 du 22 ramadan 1425 (5 novembre 2004) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole..... 73

• Création de vergers.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 2019-04 du 22 ramadan 1425 (5 novembre 2004) modifiant l'arrêté interministériel n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers..... 73

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 2107-04 du 27 chaoual 1425 (10 décembre 2004) portant homologation de normes marocaines..... 74

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2108-04 du 27 chaoual 1425 (10 décembre 2004) portant homologation de normes marocaines..... 75

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2109-04 du 27 chaoual 1425 (10 décembre 2004) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines..... 76

Nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement des dépenses de l'Etat.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 12-05 du 22 kaada 1425 (4 janvier 2005) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-03 du 20 joumada II 1424 (19 août 2003) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement des dépenses de l'Etat..... 77

Pouvoir de substitution. – Modalités d'exercice.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5230 du 27 joumada I 1425 (15 juillet 2004) 79

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Société Itissalat Al-Maghrib. – Transfert au secteur privé de 16% du capital.

Décret n° 2-04-1045 du 22 kaada 1425 (4 janvier 2005) décidant le transfert au secteur privé de 16% du capital de la Société Itissalat Al-Maghrib..... 80

Sociétés « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh », « Repsol Exploraçion S.A. » et « Wintershall AG ». – Cession de parts d'intérêt.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1812-04 du 13 chaabane 1425 (28 septembre 2004) instituant la cession partielle des parts d'intérêt de la société « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh » aux sociétés : « Repsol Exploraçion S.A. » et « Wintershall AG » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Rimella Haute Mer A, B, C, D et E »..... 80

Approbation d'avenants à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2036-04 du 13 chaabane 1425 (28 septembre 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. », conclu le 28 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh », « Repsol Exploraçion S.A. » et « Wintershall AG »..... 81

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2172-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 15 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » et « Wintershall AG »..... 82

Permis de recherches d'hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2173-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 431-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited »..... 83

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2174-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 432-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited »..... 83

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2175-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 433-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited »..... 84

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2176-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 434-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer IV » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited »..... 85

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2177-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 435-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer V » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited »..... 85

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2178-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 436-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer VI » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited »..... 86

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2037-04 du 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 331-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella A » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V »..... 87

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2038-04 du 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 332-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella B » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V »..... 87

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2039-04 du 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 333-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella C » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V »..... 88

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2040-04 du 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 334-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella D » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V »..... 88

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2041-04 du 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 335-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella E » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V »..... 89

ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide de la commune de Tiznit.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2020-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Tiznit confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant..... 89

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2051-04 du 20 chaoual 1425 (3 décembre 2004) portant agrément de la société « Agricoplants » pour commercialiser des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre..... 90

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2052-04 du 20 chaoual 1425 (3 décembre 2004) portant agrément de la société « Lilfallah » pour commercialiser des semences certifiées des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des céréales à paille, du maïs, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre..... 90

Société marocaine des magasins généraux. – Retrait d'agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2110-04 du 26 chaoual 1425 (9 décembre 2004) portant retrait d'agrément en qualité de société de financement à la « Société marocaine des magasins généraux »..... 91

Trésoriers et receveurs communaux. – Ouverture d'un compte de dépôt à la Trésorerie générale du Royaume.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2010-04 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005) autorisant les trésoriers et les receveurs communaux à disposer d'un compte de dépôt à la Trésorerie générale du Royaume..... 92

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Décret n° 2-04-534 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires étrangères et de la coopération..... 93

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 2005..... 111

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-04-251 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 05-01 relative à la cession à leurs occupants réguliers de certains lots agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-01 relative à la cession à leurs occupants réguliers de certains lots agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 25 kaada 1425 (7 janvier 2005).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 05-01
relative à la cession à leurs occupants réguliers de certains lots agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat

Article premier

Les lots agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat attribués avant le 20 rabi I 1386 (9 juillet 1966), sont cédés à leurs occupants réguliers selon les conditions fixées par la présente loi.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par occupant régulier :

– le bénéficiaire initial du lot ou ses ayants droit détenteurs de pièces justificatives d'attribution ;

– l'acquéreur du lot disposant d'un acte conclu avec l'attributaire initial ou ses ayants cause, notamment un contrat de vente, un acte de donation ou de legs ou un acte d'échange ;

– l'exploitant justifiant par acte adoulaire de la possession paisible du lot pendant plus de dix ans, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3

La cession des lots visés à l'article premier ci-dessus a lieu sur proposition d'une commission provinciale ou préfectorale, présidée par le gouverneur de la province ou de la préfecture et composée, outre les représentants de l'administration dont la liste est fixée par voie réglementaire, des membres suivants :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président de l'assemblée provinciale ou préfectorale ou son représentant ;
- le président du conseil communal concerné ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture concerné ou son représentant.

Article 4

Pour bénéficier de la cession visée à l'article premier, les intéressés sont tenus de déposer, contre récépissé, une demande accompagnée, le cas échéant, des pièces justifiant leur qualité d'occupant régulier, au secrétariat de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus dans un délai fixé par voie réglementaire, sous peine de forclusion.

Les demandes présentées sont instruites par la commission qui dresse un procès-verbal fixant la liste des occupants bénéficiaires de la cession, en précisant leur qualité telle que définie à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le prix de cession des lots arrêté conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Le procès-verbal est transmis à la direction des domaines aux fins d'établissement des actes de cession avec les bénéficiaires.

Article 5

Le prix de cession des lots est fixé ainsi qu'il suit :

– pour le bénéficiaire intial ou ses ayants droit, il est égal au prix en vigueur à la date de l'attribution du lot ;

– pour l'acquéreur ou ses ayants cause, ce prix est majoré de 50 % ;

– pour l'exploitant, ce prix est majoré de 100 %.

Article 6

Le prix de cession du lot est payé au comptant à la date de la signature de l'acte de cession. Toutefois, l'acquéreur peut bénéficier, sur sa demande, d'un échelonnement du paiement du prix du lot sur une période ne dépassant pas six ans.

Les sommes échues et non payées sont passibles d'intérêts calculés au taux légal, du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, le lot demeure spécialement affecté par hypothèque au profit de l'Etat à la sûreté de ce paiement. Toutefois, l'Etat peut renoncer à son antériorité d'hypothèque pour permettre aux bénéficiaires de la cession de contracter des emprunts en vue de l'équipement ou de la mise en valeur de leurs lots.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

Les actes de cession établis en application de la présente loi sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre. Leur inscription sur les livres fonciers est requise par l'administration et effectuée sans frais.

Article 8

Ne seront pas reportés sur les titres fonciers établis au nom des bénéficiaires les charges et les droits réels, autres que les servitudes, inscrits sur les titres des propriétés objet de la cession.

Par dérogation aux dispositions de l'article 91 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, les conservateurs de la propriété foncière sont appelés à radier d'office ces charges et droits réels qui sont transformés en droits de créance et réglés aux titulaires sous forme d'indemnité fixée à l'amiable entre l'Etat et ces derniers.

A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celui-ci est fixé comme en matière d'expropriation.

Article 9

Les opérations de cession auxquelles donne lieu l'application de la présente loi ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour promulguée par le dahir n° 1-95-152 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995).

Article 10

Sont abrogées les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-454 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) étendant aux lots agricoles ou à vocation agricole attribués sur les terres domaniales avant le 20 rabii I 1386 (9 juillet 1966) la législation et la réglementation sur la réforme agraire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5282 du 2 hija 1425 (13 janvier 2005).

Dahir n° 1-04-252 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 06-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 25 kaada 1425 (7 janvier 2005).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 06-01
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat

Article premier

Les articles 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13 (2e alinéa), 16, 21, 24, 25, 28 et 30 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Sur les lots collectifs, le droit de propriété de « chaque attributaire consiste en une quote-part indivise du lot.

« Le lot collectif est exploité..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 5.* – Les candidats à l'attribution doivent remplir « les conditions suivantes :

« – être de nationalité marocaine ;

« – être titulaire d'un diplôme de vétérinaire, d'ingénieur ou « de technicien en agriculture ou d'un diplôme reconnu « équivalent et n'exerçant pas une activité salariée « permanente ou exercer, à titre principal et habituel, la « profession d'agriculteur ou une activité salariée agricole ;

« – être physiquement apte à exploiter une terre agricole ;

« – être âgé de moins de 50 ans ;

« – être de bonne moralité ;

« – être originaire de la région ou résider depuis 5 ans au « moins dans l'une des communes parmi les habitants « desquelles doivent être choisis les attributaires ;

« – ne pas disposer d'un revenu supérieur à celui que peut « procurer le lot postulé.

« Le conjoint de l'attributaire..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 6.* – Les candidats à l'attribution doivent s'engager :

« 1°) à céder à l'Etat.....

« 2°) à renoncer à leurs droits.....

« Les cessions sont constatées par acte passé entre « l'attributaire et l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les renonciations sont constatées par procès-verbal dressé « par l'assemblée des délégués de la collectivité intéressée et « conservé auprès de l'administration exerçant la tutelle des « collectivités.

« En contrepartie, l'Etat s'engage :

« 1) à livrer à l'attributaire.....

« 2) à apporter à l'attributaire son aide technique à titre « gratuit. »

« *Article 7.* – Les demandes d'attribution doivent être « formulées sur des imprimés délivrés par l'administration. Elles « sont adressées aux gouverneurs et instruites par une « commission provinciale ou préfectorale présidée par le « gouverneur ou son représentant et composée, outre les « représentants de l'administration désignés par décret, des « membres suivants :

« – le président du conseil régional intéressé ou son « représentant ;

« – le président de l'assemblée provinciale ou préfectorale « intéressée ou son représentant ;

« – le président de la chambre d'agriculture ou son « représentant ;

« – le président du conseil communal concerné ou son « représentant ;

« – un représentant des agriculteurs de la zone concernée, « désigné par le président de la chambre d'agriculture « parmi les membres de cette chambre.

« Le président peut..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 8.* – La liste des attributaires est arrêtée par « l'administration et publiée au « Bulletin officiel ». »

« *Article 10.* – Les ventes et locations sont constatées par « actes passés entre les intéressés et l'Etat. Un cahier des charges « est annexé auxdits actes. »

« *Article 11.* – Ne seront pas reportés.....

« Par dérogation aux dispositions de l'article 91 du dahir du « 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des « immeubles, les conservateurs de la propriété foncière sont « appelés à radier d'office ces charges et droits réels qui sont « transformés en droits de créance et réglés aux titulaires sous « forme d'indemnité fixée à l'amiable entre l'Etat et les « bénéficiaires.

« A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celui-ci « est fixé comme en matière d'expropriation. »

« *Article 13 (2e alinéa).* – Toutefois l'Etat pourra « renoncer..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 16.* – L'attribution ne peut être..... « les conditions de nationalité, d'aptitude physique, de moralité « et de revenu, telles que lesdites conditions sont fixées à « l'article 5.

« *Article 21.* – L'attributaire peut rétrocéder..... « ..... « Elle est constatée par acte passé entre le rétrocédant et l'Etat. »

« *Article 24.* – L'attributaire qui n'exécute pas les obligations « mises à sa charge ou contractées par lui à raison de la mise en « valeur ou de l'exploitation du lot, pourra faire l'objet :

« 1/ soit d'un avertissement ;

« 2/ soit de la déchéance dans les cas suivants :

« – après cumul par l'attributaire de deux avertissements ;

« – si le manquement aux obligations visées ci-dessus est « de nature à compromettre gravement la mise en valeur « du lot. »

« *Article 25.* – L'avertissement est prononcé par décision « motivée du gouverneur, prise après avis de la commission « prévue à l'article 7, à la demande soit du directeur de l'Office « régional de mise en valeur agricole ou du directeur provincial « de l'agriculture, soit de la coopérative concernée après « délibération à ce sujet par l'assemblée générale de cette dernière.

« La déchéance est prononcée par l'administration après « avis de ladite commission. »

« *Article 28.* – Lorsque le lot fait retour à l'Etat, soit par « suite de déchéance de l'attributaire, soit pour toute autre cause, « les occupants doivent l'évacuer après mise en demeure « notifiée aux intéressés par le gouverneur de la préfecture ou de « la province concernée, qui pourra user à cet effet de la force « publique. »

« *Article 30.* – Les actes..... « ..... est effectuée, sans frais, sur réquisition de « l'administration. »

Article 2

Les titres II et III du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) susvisé, sont complétés par les articles 11 *bis*, 11 *ter*, 14 *bis* et 22 *bis* suivants :

« *Article 11* bis. – Par dérogation aux dispositions de « l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur « l'immatriculation des immeubles, la conservation provisoire du « droit des attributaires sur les lots attribués est effectuée, sans « frais, à la demande de l'administration, sur la base de la liste « des attributaires mentionnée à l'article 8 ci-dessus.

« Cette conservation provisoire est obtenue :

« – soit par la prénotation du droit des intéressés sur les « livres fonciers lorsque les lots sont distraits « d'immeubles immatriculés ;

« – soit par le dépôt de la liste susvisée, conformément aux « dispositions de l'article 84 du dahir précité du « 9 ramadan 1331 (12 août 1913), quand il s'agit « d'immeubles en cours d'immatriculation ;

« – soit par le dépôt de ladite liste au secrétariat-greffe du « tribunal de première instance pour inscription sur le « registre spécial prévu au dernier alinéa de l'article 455 « du code de procédure civile, lorsque l'immeuble concerné « n'est ni immatriculé ni en cours d'immatriculation.

« La date de la conservation provisoire précitée fixe le rang « de l'inscription définitive ultérieure du droit.

« L'effet de cette conservation provisoire ne prendra fin que « sur demande de l'administration, et au fur et à mesure de « l'inscription des actes de cession au profit des attributaires. »

« *Article 11* ter. – Lorsqu'un immeuble du domaine privé « de l'Etat loti et attribué, fait l'objet d'une radiation de ce « domaine pour quelque raison que ce soit, cet immeuble ne peut « être restitué aux bénéficiaires de la radiation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, ces derniers sont compensés dans leurs droits, « soit par voie d'échange lorsque celui-ci est jugé possible par « l'administration, soit par indemnisation dont le montant est « fixé conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus. »

« *Article 14* bis. – Lorsque l'expropriation totale ou partielle « d'un lot attribué est déclarée d'utilité publique avant « l'accomplissement des formalités d'inscription de l'acte de « vente sur les livres fonciers et l'établissement du titre foncier au « nom de l'attributaire, l'indemnité d'expropriation revenant à « celui-ci est consignée à la Caisse de dépôt et de gestion, à la « condition que le droit du bénéficiaire ait fait l'objet de « conservation provisoire conformément à l'article 11 *bis* ci-dessus.

« Le montant de l'indemnité ne pourra être versé à « l'intéressé qu'après que le titre foncier ait été établi en son nom. »

« *Article 22* bis. – En cas d'intégration totale ou partielle « d'un lot attribué, dans le périmètre urbain d'une municipalité « ou d'un centre délimité, par suite d'extension dudit périmètre, « et sous réserve des dispositions de l'article 3 de la loi n° 06-01 « modifiant et complétant la présente loi, ledit lot n'est plus « soumis aux interdictions prévues par l'article 14 et l'attributaire « est libéré des obligations mises à sa charge par l'article 22, par « le contrat de vente et par le cahier des charges qui lui est « annexé. »

Article 3

Les interdictions et obligations prévues par le dahir portant loi précité n° 1-72-277 ainsi que par les contrats de vente et les cahiers des charges qui y sont annexés, cessent d'être applicables aux attributaires, après paiement intégral par ces derniers du prix des lots qui leur ont été attribués et remboursement des prêts contractés auprès des coopératives auxquelles ils adhèrent. Mainlevée en est délivrée aux intéressés par l'administration.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5282 du 2 hija 1425 (13 janvier 2005).

Dahir n° 1-04-253 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 07-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 25 kaada 1425 (7 janvier 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 07-01
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

Article premier

Les articles 2, 9, 15 et 17 (3e alinéa) du dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Sous réserve des dispositions de l'article 22 *bis* « du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) « relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à « vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et de « l'article 3 de la loi n° 06-01 modifiant et complétant le dahir « portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) « relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à « vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, font « partie ou doivent faire partie des coopératives agricoles selon « le cas :

« Les attributaires des lots domaniaux.....

(La suite sans modification.)

« *Article 9.* – La constitution des coopératives agricoles et « de leurs unions n'est astreinte à aucune..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 15.* – La comptabilité des coopératives agricoles et « de leurs unions doit être tenue conformément aux prescriptions « du code général de normalisation comptable sous réserve, le « cas échéant, de dispositions réglementaires particulières. »

« *Article 17 (3e alinéa).* – En vue d'obtenir..... « .....ou accusé de réception de l'envoi :

« – les statuts de l'union ;

« – le procès-verbal des délibérations de l'assemblée « générale constitutive ;

« – la liste des coopératives sociétaires, le nombre de parts « souscrites et le montant libéré par chacune d'elles ;

« – la liste des membres du conseil d'administration ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – une attestation de versement du capital libéré délivrée « par l'organisme financier où les fonds ont été déposés.

« Les unions sont soumises..... »

(La suite sans modification.)

Article 2

Le dahir portant loi précité n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) est complété par les articles 17 *bis*, 17 *ter* et 17 *quater* suivants :

« *Article 17* bis. – Les unions de coopératives ont pour objet :

« 1 – d'apporter une assistance technique aux coopératives « membres et à leurs adhérents ;

« 2 – de réaliser ou de faciliter la réalisation au profit de « leurs membres des actions de vulgarisation et d'émulation ;

« 3 – d'entreprendre au profit de leurs membres des travaux « mécaniques agricoles et d'assurer le transport des produits, « productions, matériel, matériaux, fournitures et autres « marchandises à destination ou en provenance des coopératives « membres. Elles pourront à cet effet constituer un parc de « matériel agricole et de transport ;

« 4 – d'assurer la réparation du matériel appartenant à leurs « membres et d'acquérir les équipements nécessaires à cet effet ;

« 5 – d'approvisionner leurs membres en facteurs de « production qu'elles auront acquis sur le marché ou fabriqué « dans leurs unités de production et en fournitures nécessaires au « fonctionnement des coopératives ;

« 6 – d'effectuer ou d'organiser toutes les opérations « concernant la vente des produits végétaux ou animaux provenant « des coopératives et des exploitations de leurs adhérents ;

« 7 – d'effectuer toute opération de conservation, de « transformation ou de conditionnement de ces produits ;

« 8 – d'accorder éventuellement des prêts à leurs membres ;

« 9 – d'entreprendre des actions à caractère social ou « culturel au profit de leurs membres ;

« 10 – d'assurer à leurs membres la tenue de leur « comptabilité conformément aux dispositions législatives et « réglementaires en vigueur ;

« 11 – d'assurer tout autre service nécessaire à leurs « membres. »

« *Article 17* ter. – La coopérative est dissoute, si le nombre « de sociétaires est définitivement réduit à moins de sept. Cette « réduction est constatée par l'administration qui dresse un « rapport détaillé en la matière et le présente à l'assemblée « générale pour approbation.

« La dissolution de la coopérative est prononcée, sur la base « du rapport précité, par arrêté conjoint du ministre de « l'agriculture et du développement rural, du ministre des « finances et de la privatisation et du ministre de l'intérieur, qui « désigne également un comité chargé de procéder, dans un délai « de 90 jours, à la liquidation de la coopérative et au rattachement « des sociétaires restants à l'une des coopératives de même statut « de la région. »

« *Article 17* quater. – En cas de dissolution, l'actif net qui « subsisterait après paiement des dettes et remboursement des « parts est dévolu à la coopérative à laquelle sont rattachés les « sociétaires restants. »

Article 3

Les articles 10 et 11 du dahir portant loi précité n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) sont abrogés.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5282 du 2 hija 1425 (13 janvier 2005).

Dahir n° 1-04-277 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 75-03 modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 75-03 modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 25 kaada 1425 (7 janvier 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 75 - 03
modifiant et complétant la loi n° 39-89
autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé

Article premier

Le paragraphe 1 (participations directes de l'Etat et des entreprises publiques) du tableau I (participations de l'Etat et des entreprises publiques) annexé à la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé est complété par la « Compagnie marocaine de navigation (COMANAV) » exerçant l'activité de transport maritime.

Article 2

Sont supprimées :

– du paragraphe 1 (participations directes de l'Etat et des entreprises publiques) du tableau I (participations de l'Etat et des entreprises publiques) annexé à la loi précitée n° 39-89 : la Société nationale pour le développement de l'élevage (SNDE) et la Banque nationale pour le développement économique (BNDE), et

– du paragraphe 2 (participations dans les sociétés filiales d'entreprises publiques) du tableau I précité : la Société anonyme chérifienne d'études minières (SACEM).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5282 du 2 hija 1425 (13 janvier 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 25 kaada 1425 (7 janvier 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 12-02
relative à la responsabilité civile
en matière de dommages nucléaires

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objectif d'assurer la réparation civile des dommages que pourraient causer certaines utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conformément aux dispositions de la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

a) Combustible nucléaire : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire ;

b) Réacteur nucléaire : toute structure contenant du combustible nucléaire dans une configuration telle qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans addition d'une source de neutrons ;

c) Produit ou déchet radioactif : toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition au rayonnement émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

d) Matière nucléaire :

– Tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, soit seul soit en combinaison avec d'autres matières ;

– Tout produit ou déchet radioactif.

e) Installation nucléaire :

– Tout réacteur nucléaire, y compris les installations connexes qui sont nécessaires à son fonctionnement, à l'exception des réacteurs utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin ;

– Toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires et toute usine conçue ou adaptée pour le traitement de matières nucléaires, y compris toute usine de retraitement de combustible nucléaire irradié ;

– Tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des entreposages en cours de transport.

Pour l'application de la présente loi, plusieurs installations nucléaires situées sur le même site et dont un seul et même exploitant est responsable sont considérées comme constituant une seule installation nucléaire.

f) Dommage nucléaire :

– Tout décès ou dommage aux personnes ;

– Toute perte de biens ou tout dommage aux biens,

dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanent ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ses propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières.

g) Accident nucléaire : tout événement ou toute succession d'événements de même origine qui cause un dommage nucléaire ;

h) Exploitant : la personne dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur relative à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires ;

i) Droit de tirage spécial (DTS) : l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international et utilisée par lui pour ses propres opérations et transactions.

Chapitre II

De la nature de la responsabilité civile

Article 3

Sous réserve des dispositions du chapitre III de la présente loi, aucune personne autre que l'exploitant d'une installation nucléaire n'est responsable d'un dommage nucléaire.

Article 4

L'exploitant d'une installation nucléaire est réputé responsable de tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu dans cette installation nucléaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

L'exploitant d'une installation nucléaire est réputé responsable de tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui provient ou émane de cette installation et survenu :

a) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;

b) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge cette matière ;

c) si cette matière est destinée à un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge la matière nucléaire ;

d) si cette matière a été envoyée à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant à la convention de Vienne, avant qu'elle n'ait été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de cet Etat non contractant.

Article 6

L'exploitant d'une installation nucléaire est réputé responsable de tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui est envoyée à cette installation et survenu :

a) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;

b) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après que l'exploitant aura pris en charge cette matière ;

c) lorsque la matière nucléaire a été envoyée, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant à la convention de Vienne, seulement après qu'elle aura été chargée sur le moyen de transport par lequel elle doit quitter le territoire dudit Etat ;

d) après que l'exploitant aura pris en charge la matière nucléaire provenant de la personne exploitant un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport, comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin.

Article 7

Si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et met en cause des matières nucléaires qui y sont entreposées en cours de transport, les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne s'appliquent pas si un autre exploitant ou une autre personne est seul responsable en vertu des dispositions des articles 5 ou 6 de la présente loi.

Article 8

Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants d'installation nucléaire, et s'il n'est pas possible de déterminer avec certitude quelle est la part du dommage attribuable à chacun d'eux, ils en sont conjointement et solidairement responsables, chacun d'eux à concurrence du montant de leur responsabilité tel que prévu à l'article 22 de la présente loi.

Article 9

Lorsqu'un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas d'entreposage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, et cause un dommage nucléaire qui engage la responsabilité de plusieurs exploitants, le montant total de la responsabilité ne peut être supérieur au montant le plus élevé applicable à l'égard de l'un quelconque d'entre eux conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi.

Article 10

Dans aucun des cas mentionnés aux articles 8 et 9 ci-dessus, le montant de la responsabilité d'un exploitant ne peut être supérieur au montant applicable à son égard conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous.

Article 11

Sous réserve des dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable, pour chaque installation nucléaire en cause, à concurrence du montant applicable à son égard en vertu de l'article 22 de la présente loi.

Article 12

Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage non nucléaire, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire, est considéré comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire.

Article 13

La responsabilité d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire volée, perdue, larguée ou abandonnée incombe à l'exploitant de l'installation nucléaire qui a été le dernier propriétaire de cette matière nucléaire.

Article 14

Un transporteur de matières nucléaires ou une personne manipulant des déchets radioactifs peut, à sa demande et avec le consentement de l'exploitant intéressé, être désigné ou reconnu comme l'exploitant à la place de celui-ci, sous réserve de l'approbation de l'administration et si les conditions requises à l'article 19 ci-dessous sont remplies.

Dans ce cas, ce transporteur ou cette personne sera considéré, au sens de la présente loi, comme l'exploitant d'une installation nucléaire.

Chapitre III

Des exceptions à la responsabilité civile

Article 15

Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant, en vertu de la présente loi, pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

Article 16

L'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable du dommage nucléaire causé :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) à l'installation nucléaire elle-même ou à toute autre installation nucléaire, y compris une installation nucléaire en construction, sur le site où cette installation est située ;

b) aux biens qui se trouvent sur le même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec une telle installation.

Article 17

Si l'exploitant d'une installation nucléaire prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, le tribunal compétent peut dégager l'exploitant, totalement ou partiellement, de son obligation de réparer le dommage subi par cette personne.

Article 18

Aucune disposition de la présente loi n'exclut la responsabilité de toute personne physique qui, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage nucléaire dont l'exploitant n'est pas responsable en vertu des articles 15 ou 16 de la présente loi.

Chapitre IV

De la couverture de la responsabilité civile

Article 19

Tout exploitant d'une installation nucléaire est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à concurrence, par accident, du montant de sa responsabilité civile tel que prévu à l'article 22 ci-dessous.

Article 20

L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'administration les conditions de la couverture de sa responsabilité civile par une assurance ou toute autre garantie financière.

Article 21

L'exploitant d'une installation nucléaire, pour obtenir l'autorisation des essais de mise en service, prévue à l'article 10 du décret n° 2-94-666 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires, doit fournir la preuve de la couverture de sa responsabilité civile en matière des dommages nucléaires telle que prévue à l'article 19 de la présente loi.

Article 22

Le montant de la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire, pour des dommages nucléaires causés par un seul et même accident nucléaire, est fixé à cent millions de DTS.

Toutefois, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, l'administration peut fixer un montant plus faible de responsabilité de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas ce montant ainsi fixé ne soit inférieur à cinq millions de DTS.

Ce montant sera automatiquement indexé en pourcentage selon les variations des droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et celle de l'accident nucléaire.

Article 23

Lorsque le montant de l'assurance ou de la garantie financière de l'exploitant est insuffisant pour satisfaire la réparation de l'ensemble des dommages nucléaires, l'Etat assure le paiement du complément nécessaire sans que le total de ce complément ne puisse excéder le montant de la responsabilité civile applicable à l'exploitant tel que prévu à l'article 22 ci-dessus.

Article 24

Si l'exploitant n'est pas en mesure de couvrir sa responsabilité civile en totalité ou en partie, l'Etat est habilité à donner à l'exploitant sa garantie pour couvrir la totalité ou la partie non couverte de la responsabilité civile dudit exploitant, à concurrence du montant prévu à l'article 22 de la présente loi.

Article 25

L'assureur ou tout autre garant financier ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue à l'article 19 de la présente loi, ou y mettre fin, sans un préavis de trois mois au moins. Ce préavis est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant de l'installation nucléaire dont il assure ou garantit le montant de la responsabilité civile.

Une copie de ce préavis doit être communiquée dans les mêmes délais à l'administration.

Article 26

En application du présent chapitre, les fonds disponibles seront exclusivement réservés à la réparation des dommages nucléaires couverts par la présente loi et ne comprendront pas les intérêts ni les frais judiciaires

Article 27

L'exploitant responsable en vertu de la présente loi doit donner au transporteur de matières nucléaires un certificat délivré par l'assureur ou tout autre garant financier indiquant le nom ou la dénomination et l'adresse de l'exploitant, le montant, la nature et la durée de l'assurance ou de la garantie financière, ainsi que la matière nucléaire à laquelle s'applique cette assurance ou cette garantie ; le certificat doit contenir une déclaration de l'administration attestant que la personne indiquée est un exploitant au sens de la présente loi.

Chapitre V

Des recours et des actions en réparation

Article 28

Si une personne, autre que l'exploitant responsable, a réparé un dommage nucléaire, elle acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente loi.

Aucune personne ne pourra acquérir un droit quelconque de cette manière dans le cas et dans la mesure où l'exploitant a contre elle un droit de recours en vertu de la présente loi.

Article 29

L'exploitant d'une installation nucléaire n'a un droit de recours que :

a) si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit ;

b) ou, si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique qui a agi ou omis d'agir dans cette intention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 30

Les personnes ayant droit à réparation d'un dommage nucléaire en vertu de la présente loi peuvent, à leur choix, intenter une action en réparation soit contre l'exploitant responsable, soit directement contre l'assureur ou contre toute autre personne fournissant une garantie financière en vertu de l'article 19 ci-dessus.

Article 31

L'action en réparation d'un dommage nucléaire exercée en application de la présente loi est prescrite si elle n'est pas intentée :

a) du fait du décès ou de dommages personnels, y compris les conséquences génétiques directes, dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire ;

b) du fait de tout autre dommage nucléaire, dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

Toutefois, et sous réserve que les délais fixés au 1er alinéa ci-dessus ne soient pas dépassés, le délai de prescription sera de trois ans courant à compter de la date à laquelle la victime a eu une connaissance certaine du dommage et de l'identité de l'exploitant responsable du dommage.

Toute personne qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai applicable en vertu du présent article peut modifier sa demande initiale en cas d'aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'une décision judiciaire ayant l'autorité de la chose jugée n'aura pas été prononcée.

Article 32

Le paiement de la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire s'effectuera dans l'ordre de priorité suivant :

a) premièrement, tout décès ou tout dommage aux personnes ;

b) deuxièmement, toute perte de biens ou tout dommage aux biens sera indemnisé une fois que les demandes portant sur les dommages visés au *a)* ci-dessus auront été satisfaites.

Article 33

Le tribunal de première instance de Rabat est seul compétent pour connaître des actions en réparation d'un dommage nucléaire dû à un accident nucléaire qui s'est produit sur le territoire national ou dans les limites de sa zone économique exclusive et qui sont intentées conformément aux dispositions de la présente loi.

Si en application de la convention de Vienne, compétence est attribuée à un tribunal marocain, le tribunal de première instance de Rabat est seul compétent.

Chapitre VI

Dispositions pénales

Article 34

S'il est constaté par procès-verbal que l'exploitant ou le transporteur ne peut fournir la justification de l'assurance ou de la garantie financière prévue à l'article 19 ci-dessus, l'administration pourra suspendre le fonctionnement de l'installation ou l'exécution du transport jusqu'à production de la justification exigée.

En cas de suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'exécution du transport, toutes mesures peuvent être prises par l'administration aux frais de l'exploitant ou du transporteur pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 35

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ne respectera pas l'obligation d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ne pourra pas produire le certificat prévu à l'article 27 ci-dessus.

En cas de récidive le maximum de ces peines est porté au double.

Dahir n° 1-04-256 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 52-03 relative à l'organisation, la gestion et l'exploitation du réseau ferroviaire national.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-03 relative à l'organisation, la gestion et l'exploitation du réseau ferroviaire national, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 25 kaada 1425 (7 janvier 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 52-03
relative à l'organisation, la gestion et l'exploitation du réseau ferroviaire national

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur du transport ferroviaire constitue un facteur essentiel pour le développement économique et social du pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce secteur doit alors se développer et s'adapter aux mutations socio-économiques qui résultent du développement général du pays. Il est donc essentiel de le doter d'un cadre juridique et réglementaire en parfaite harmonie avec les impératifs nationaux et internationaux afin d'encourager les initiatives privées et de mettre les opérateurs ferroviaires en situation concurrentielle au bénéfice des usagers, tout en assurant la continuité de la garantie de l'Etat aux principes du service public.

La nouvelle organisation du secteur se fixe ainsi comme objectifs :

- le développement du secteur du transport ferroviaire par l'intervention de l'initiative privée à travers la mise en œuvre de formules de partenariat Etat - secteur privé et de concession en matière de construction et d'exploitation des infrastructures ferroviaires ;
- l'accroissement de la compétitivité des transports ferroviaires qui s'inscrit dans le cadre général de la politique des transports et qui vise à améliorer la qualité et à réduire les coûts des services rendus à la clientèle et à assurer la couverture par les clients des charges d'exploitation des services de transport et des charges d'infrastructure ;
- la promotion de l'emploi directement ou indirectement lié au secteur.

Une restructuration profonde du cadre institutionnel de l'Office national des chemins de fer (ONCF) est nécessaire de manière à lui donner une autonomie complète de gestion et à l'inciter à adopter une gestion résolument commerciale. Ainsi, la transformation de l'ONCF en société anonyme et la réforme du contrôle de l'Etat accroîtront et renforceront la transparence de sa gestion, son efficacité, son autonomie, sa compétitivité et son orientation vers une satisfaction meilleure des besoins du marché.

L'objet de cette loi est donc de définir le cadre juridique ferroviaire en précisant :

- la configuration et la constitution du réseau ferroviaire national ;
- la libéralisation de la gestion des activités ferroviaires qui peut être confiée à des entreprises dans le cadre de conventions de concession de gestion des infrastructures ou d'exploitation des transports ferroviaires ;
- la création de la Société marocaine des chemins de fer qui se substituera à l'Office national des chemins de fer.

TITRE PREMIER

DU RESEAU FERROVIAIRE NATIONAL ET DE L'EXPLOITATION FERROVIAIRE

Chapitre premier

De la constitution et de la configuration du réseau ferroviaire national

Article premier

Le réseau ferroviaire national est constitué de l'ensemble des infrastructures ferroviaires établies afin de permettre l'exploitation des services ferroviaires de transport public de marchandises et/ou de voyageurs telle que définie par les dispositions de la présente loi.

Article 2

Ne font pas partie du réseau ferroviaire national :

a) les infrastructures ferroviaires établies, même par l'Etat ou avec l'autorisation de l'Etat, aux fins exclusives de permettre soit l'exploitation de services ferroviaires de transport de marchandises ou de voyageurs à caractère local, soit l'exploitation de services ferroviaires de transport interne à une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ;

b) les infrastructures ferroviaires établies à l'intérieur des enceintes des établissements industriels, commerciaux, agricoles ou portuaires, y inclus les établissements d'entretien du matériel des opérateurs de transport ferroviaire ;

c) les bâtiments administratifs, les bâtiments et installations sociales et les logements du personnel des entreprises gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et des entreprises opérateurs de transport ferroviaire ;

d) les voies ferrées d'embranchement reliant les établissements cités en *b)* au réseau ferroviaire national.

Article 3

Les infrastructures ferroviaires du réseau ferroviaire national sont constituées des éléments suivants, pour autant qu'ils fassent partie des voies principales et des voies de service du réseau :

- terrains d'emprise ;
- infrastructure de la voie ferrée : corps et plate-forme de la voie, notamment remblais, tranchées, drains, rigoles, fossés, aqueducs, murs de revêtement, plantations de protection des talus ; quais à voyageurs et à marchandises ; accotements et pistes ; murs de clôture, haies vives, palissades ; bandes protectrices contre le feu ;
- ouvrages d'art : ponts, ponceaux et autres passages supérieurs, tunnels, tranchées couvertes et autres passages inférieurs ; murs de soutènement et ouvrages de protection contre les chutes de pierres ;
- passages à niveau, y compris les installations destinées à assurer la sécurité de la circulation routière ;
- superstructure de la voie ferrée, notamment : rails et contre-rails ; traverses et longrines, petit matériel d'assemblage, ballast, y compris gravillon et sable ; appareils de voie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- chaussées des cours à voyageurs et marchandises, y compris les accès par route ;
- installations de sécurité, de signalisation et de communication de pleine voie, de gare et de triage, y compris les installations de production, de transformation et de distribution de courant électrique pour le service de la signalisation et des télécommunications ;
- installations d'éclairage destinées à assurer la circulation des véhicules et la sécurité de cette circulation ;
- installations de transformation, de transport et de distribution du courant électrique pour la traction des trains : sous-stations, lignes d'alimentation entre les sous-stations et les fils de contact, caténaires et supports ;
- bâtiments des gares, haltes et terminaux voyageurs, bâtiments des gares et terminaux marchandises ;
- bâtiments affectés au service des infrastructures.

Les biens meubles, même associés aux biens immeubles précités, ne font pas partie des infrastructures ferroviaires.

Article 4

Le réseau ferroviaire national fait partie du domaine public de l'Etat et constitue le domaine public ferroviaire national.

Le classement et le déclassement dans le domaine public ferroviaire s'effectuent conformément à la législation relative au domaine public de l'Etat.

Article 5

Les infrastructures ferroviaires construites par l'Etat, à l'exclusion de celles citées dans l'article 2, sont incorporées au réseau ferroviaire national à dater de la réception des travaux.

Chapitre II

De l'exploitation ferroviaire

Article 6

Par exploitation ferroviaire on entend :

a) la gestion des infrastructures ferroviaires comportant la maintenance, le renouvellement, l'aménagement et l'exploitation des infrastructures ferroviaires, y compris la gestion courante du domaine public ferroviaire et la gestion des systèmes de régulation et de sécurité des circulations ferroviaires ; et

b) l'exploitation technique et commerciale de services de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs.

Les entreprises assurant la gestion des infrastructures ferroviaires sont dénommées « gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ». Les entreprises assurant l'exploitation technique et commerciale de services de transport ferroviaire sont dénommées « opérateurs de transport ferroviaire ».

Les entreprises visées à l'alinéa ci-dessus sont obligatoirement constituées sous forme de société anonyme de droit marocain.

L'exploitation ferroviaire est une activité à caractère industriel et commercial. Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et les opérateurs de transport ferroviaire ont qualité de commerçants et les opérations d'exploitation ferroviaire sont, sous réserve des dispositions de la présente loi, soumises au droit commercial.

Article 7

La gestion des infrastructures ferroviaires d'une partie définie du réseau ferroviaire national peut s'effectuer par un gestionnaire d'infrastructures ferroviaires dans le cadre d'une convention de concession conclue avec l'Etat.

La convention de concession de gestion d'infrastructures ferroviaires peut également concerner la construction d'infrastructures ferroviaires et/ou l'exploitation technique et commerciale de services de transport ferroviaire.

Les infrastructures ferroviaires telles que définies à l'article 3 construites au titre des conventions de concession visées au présent article sont incorporées au réseau ferroviaire national à dater de la réception des travaux.

La convention de concession précise la durée de la concession et les conditions d'utilisation des infrastructures ferroviaires par les opérateurs de transport ferroviaire titulaires d'une licence d'exploitation de transport ferroviaire visés à l'article 8 ci-dessous ainsi que les modalités de payement à l'Etat des droits à la concession.

Les modalités d'octroi des concessions sont fixées par voie réglementaire.

Article 8

L'exploitation technique et commerciale de services de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs sur une partie du réseau ferroviaire national et pour un service donné de transport s'effectue soit dans le cadre d'une licence d'exploitation de transport ferroviaire délivrée par l'Etat à un opérateur de transport ferroviaire dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous, soit dans le cadre d'une convention de concession signée entre l'Etat et l'entreprise ayant à la fois le caractère de gestionnaire d'infrastructures ferroviaires et d'opérateur de transport ferroviaire.

Les modalités de délivrance des licences d'exploitation de transport ferroviaire visées au présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

L'opérateur de transport ferroviaire titulaire d'une licence d'exploitation de transport ferroviaire délivrée conformément à l'article 8 ci-dessus passe avec le ou, le cas échéant, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires concernés une convention d'utilisation des infrastructures ferroviaires. Cette convention ne permet l'utilisation des infrastructures ferroviaires que pour l'exploitation des services de transport pour lesquels la licence est délivrée. Ladite convention précise notamment les conditions de l'exploitation des trains de l'opérateur de transport ferroviaire et le montant du péage d'utilisation des infrastructures ferroviaires versé par l'opérateur de transport ferroviaire au gestionnaire d'infrastructures ferroviaires. Les conditions générales applicables aux conventions d'utilisation des infrastructures ferroviaires, notamment pour ce qui concerne les modalités de détermination de la rémunération du gestionnaire de l'infrastructure, sont spécifiées dans la convention de concession de gestion des infrastructures.

Article 10

Les licences d'exploitation de transport ferroviaire et les conventions d'utilisation des infrastructures ferroviaires y afférentes visées respectivement aux articles 8 et 9 ci-dessus ainsi que les conventions de concession relatives, soit à la seule gestion des infrastructures ferroviaires, soit à la gestion des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

infrastructures ferroviaires et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire visées à l'article 7 ci-dessus prévoient notamment pour le gestionnaire d'infrastructures ferroviaires ou pour l'opérateur de transport ferroviaire :

- le respect des règles relatives à la concurrence et à l'interopérabilité ;
- l'obligation de tenir les comptes financiers autonomes pour la concession ou la licence ;
- l'obligation de tenir des comptes séparés pour les activités de gestion des infrastructures ferroviaires et pour les activités d'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire ;
- le respect des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire ;
- les modalités de contribution aux missions et charges de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement ;
- l'obligation de respecter les accords et les conventions internationaux ratifiés par le Royaume du Maroc.

L'exploitation des services de transport ferroviaire sur les différentes parties du réseau ferroviaire national doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques, financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent une concurrence loyale.

Toutes ces obligations doivent être réglementées soit dans un cahier des charges, soit dans les conventions de concession ou les licences d'exploitation de transport ferroviaire.

Toute disposition contraire aux prescriptions du présent article spécifiée dans les licences d'exploitation ou dans les conventions d'utilisation des infrastructures ferroviaires y afférentes ou dans les conventions de concessions est réputée nulle de plein droit.

L'autorité gouvernementale assurant la tutelle de l'activité ferroviaire est chargée de veiller au respect par le gestionnaire d'infrastructures ferroviaires et par l'opérateur de transport ferroviaire des dispositions de la licence et de la convention d'exploitation des services de transport ferroviaire ou de la convention de concession, relatives aux obligations définies au présent article. Cette autorité peut prescrire toute mesure utile à l'application desdites dispositions. Toute partie estimant subir un préjudice du fait de la non-application desdites dispositions peut également avoir recours aux juridictions compétentes.

Article 11

Les gestionnaires des infrastructures ferroviaires, sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention de concession, ont le droit d'user librement, et sous leur responsabilité, des terrains et infrastructures ferroviaires qui leur sont concédés. Ils peuvent y édifier des constructions, exploiter librement, sous leur responsabilité, les infrastructures ferroviaires et en tirer tous les bénéfices économiques, dans le respect des droits des titulaires de licences d'exploitation de transport ferroviaire sur le réseau ferroviaire concédé.

Ils peuvent également autoriser, dans les conditions définies dans la convention de concession, des occupations temporaires du domaine public conformément au deuxième alinéa de l'article premier du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été complété par la loi n° 17-98 promulguée par le dahir n° 1-99-296 du 1er ramadan 1420 (10 décembre 1999).

Article 12

Les opérateurs de transport ferroviaire exploitent sur le réseau ferroviaire national des services ferroviaires de transport de marchandises et de voyageurs dits commerciaux, dont ils définissent librement la nature, la configuration et l'organisation technique et commerciale en tenant compte de leur intérêt commercial et de leur rentabilité. Les prix des services commerciaux sont fixés en application de tarifs rendus publics et révisés librement par les opérateurs de transport ferroviaire ou fixés en application de contrats particuliers conclus avec leurs clients.

Article 13

La licence d'exploitation de transport ferroviaire et la convention de concession visées à l'article 8 peuvent prévoir l'exploitation par l'opérateur de transport ferroviaire, à la demande expresse de l'Etat et à titre d'obligation d'intérêt général, de services ferroviaires de transport de marchadises et/ou de voyageurs.

L'exploitation de ces services donne lieu à compensation financière dont les conditions sont déterminées dans la licence ou la convention de concession.

Article 14

Pour l'attribution d'une concession ou d'une licence d'exploitation d'un service de transport ferroviaire, un cahier des charges fixe :

1 - la définition et la délimitation du réseau ferroviaire à donner en concession ;

2 - les conditions et les délais de réalisation de l'infrastructure lorsqu'il s'agit d'une concession avec construction de ligne ;

3 - les normes et conditions de gestion et d'entretien du réseau ferroviaire concédé ;

4 - la durée de validité de la concession ou de la licence d'exploitation de transport ferroviaire et leurs conditions de renouvellement ;

5 - les modalités de paiement du droit à la concession visé au quatrième alinéa de l'article 7 ci-dessus lorsqu'il s'agit d'une concession ;

6 - les modalités de rémunération par l'opérateur de transport ferroviaire due au gestionnaire d'infrastructures ;

7 - la définition du service de transport ferroviaire à assurer par l'opérateur de transport ;

8 - les conditions d'exploitation et de prestation de services de transport ferroviaire ;

9 - le respect du principe de l'égalité de traitement des usagers ;

10 - les qualifications professionnelles et techniques minimales ainsi que les garanties financières exigées des demandeurs ;

11 - les conditions d'utilisation des infrastructures et de rémunération du gestionnaire d'infrastructures.

Les conventions de concession et les licences d'exploitation de transport ferroviaire sont approuvées par voie réglementaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 15

Pour les acquisitions immobilières nécessaires à l'exercice de ses activités, conformément à la présente loi, le concessionnaire exerce les droits de puissance publique, par délégation, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 12 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Article 16

Outre les personnels visés à l'article 20 du dahir n° 1-60-110 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la conservation, la sûreté, la police et l'exploitation des chemins de fer, les infractions aux dispositions dudit dahir sont constatées conformément au dahir précité, sur le réseau objet de la concession, par les agents du concessionnaire commissionnés par ce dernier et dûment assermentés.

TITRE II

DE LA SOCIETE MAROCAINE DES CHEMINS DE FER

Chapitre premier

Dénomination et missions

Article 17

Il est créé une société anonyme dénommée « Société marocaine des chemins de fer » (SMCF) régie par la législation relative aux sociétés anonymes, les dispositions de la présente loi et ses statuts.

A compter de la date visée au 2e alinéa de l'article 26 ci-après, l'ONCF est dissous et la SMCF est subrogée dans les droits et obligations dudit office pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures ainsi que tous autres contrats et conventions notamment financiers, conclus par l'ONCF avant cette date.

Jusqu'à la date visée à l'alinéa ci-dessus, le directeur de l'ONCF continue à gérer ledit office.

Article 18

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, une convention de concession est conclue entre l'Etat et la Société marocaine des chemins de fer pour la gestion des infrastructures ferroviaires du réseau ferroviaire national et pour l'exploitation technique et commerciale sur ce même réseau de services de transport ferroviaire.

La durée de la concession est fixée à 50 ans.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le réseau ferroviaire national visé au premier alinéa ci-dessus, dit dans le présent titre « Réseau ferroviaire concédé », comprend les infrastructures ferroviaires telles que définies à l'article 3 ci-dessus gérées ou en cours de construction par l'Office national des chemins de fer, ainsi que les autres terrains du domaine public géré par l'Office national des chemins de fer et les bâtiments et installations implantés sur lesdits terrains.

La Société marocaine des chemins de fer est ainsi, au sens de l'article 6 de la présente loi, gestionnaire des infrastructures ferroviaires du réseau ferroviaire concédé et opérateur de transport ferroviaire sur ledit réseau. Les modalités de la concession sont déterminées dans la convention de concession.

La Société marocaine des chemins de fer est seule habilitée à :

- passer avec des tiers des conventions pour la construction et/ou la gestion d'infrastructures ferroviaires sur une partie du « Réseau ferroviaire concédé » ;
- passer avec des tiers des conventions pour la gestion des infrastructures qui peut également concerner la construction d'infrastructure et/ou l'exploitation technique et commerciale de services de transport ferroviaire sur une partie définie du « Réseau ferroviaire concédé » ;
- délivrer à des tiers des licences d'exploitation technique et commerciale de services de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs sur une partie du « Réseau ferroviaire concédé ». L'attributaire des licences passe avec la Société marocaine des chemins de fer une convention d'utilisation des infrastructures qui précise les conditions d'utilisation de ces infrastructures ainsi que la rémunération à verser à ce titre à la Société marocaine des chemins de fer.

Les conventions ou licences ne pourront être conclues ou accordées qu'en cas où il s'agit d'une prestation complémentaire aux missions dévolues à la Société marocaine des chemins de fer ou que celle-ci estime que le prestataire peut effectuer ladite prestation de manière plus avantageuse que la Société marocaine des chemins de fer.

Article 19

En contrepartie de la mise à disposition des biens du réseau ferroviaire concédé, la Société marocaine des chemins de fer est soumise à des obligations financières envers l'Etat dont les conditions et les modalités seront précisées dans la convention de concession.

Chapitre II

Constitution du patrimoine de la Société marocaine des chemins de fer et régime des apports

Article 20

Le capital de la société est entièrement souscrit par l'Etat.

Les biens immeubles qui ne font pas partie du « réseau ferroviaire concédé » et relevant du domaine privé de l'Office national des chemins de fer et les biens meubles ainsi que les éléments incorporels, propriété ou exploités par cet établissement, après inventaire, sont transférés à l'Etat.

Les biens définis ci-dessus comprennent les terrains et bâtiments à usage privatif, le mobilier et matériel des bâtiments acquis par l'Office national des chemins de fer, le mobilier et le matériel servant à l'exploitation du réseau ferroviaire et les objets trouvés dans les trains et les gares.

Sont également transférées à l'Etat, les participations que détient l'ONCF.

Les éléments de l'actif de l'ONCF, autres que ceux visés aux alinéas ci-dessus ainsi que les avoirs en comptes bancaires, au Centre des chèques postaux et à la Trésorerie générale du Royaume, sont également transférés à l'Etat.

L'ensemble des biens, des participations, des éléments de l'actif ainsi que les avoirs en comptes bancaires, au Centre des chèques postaux et à la Trésorerie générale du Royaume, visés aux alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, sont apportés intégralement par l'Etat au capital de la SMCF.

Les dates du transfert visé au présent article et de l'apport de l'Etat au capital de la SMCF sont fixées par décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 21

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, la description et l'évaluation des apports en nature contenues dans les statuts de la Société marocaine des chemins de fer ne font pas l'objet du rapport établi par les commissaires aux apports prévu au 1er alinéa dudit article 24.

Chapitre III

Personnel

Article 22

Les personnels en fonction à l'Office national des chemins de fer sont transférés à la Société marocaine des chemins de fer à la date d'entrée en vigueur du titre II de la présente loi.

Article 23

La Société marocaine des chemins de fer adoptera un statut de son personnel en conformité avec les dispositions du code de travail.

La situation conférée aux personnels transférés conformément à l'article 22 ci-dessus ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert.

Dans l'attente de l'adoption du statut du personnel de la Société marocaine des chemins de fer, les personnels de ladite société demeurent régis par les dispositions du statut du personnel de l'ONCF en vigueur à la date visée audit article 22.

Article 24

Les années de service effectuées à l'Office national des chemins de fer par les personnels visés à l'article 22 sont considérées comme ayant été effectuées au sein de la Société marocaine des chemins de fer.

Article 25

Les personnels de la Société marocaine des chemins de fer, affiliés au Régime collectif des allocations de retraites, institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) continuent à être affiliés à ce régime.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Les dispositions du titre I de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Les dispositions du titre II de la présente loi entrent en vigueur à la date de publication au *Bulletin officiel* de l'acte d'approbation de la convention de concession visée à l'article 18 ci-dessus et sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions contraires notamment :

- le dahir du 11 rabii II 1371 (9 janvier 1952) instituant un prélèvement sur les transports par voie ferée, autres que les transports de voyageurs, tel qu'il a été modifié par le dahir du 7 rabii II 1374 (4 décembre 1954) ;
- le dahir n° 1-63-183 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) approuvant la convention du 30 avril 1963 de prise en charge par l'Etat du service public des transports ferroviaires concédés à la Compagnie des chemins de fer du Maroc Oriental ;
- le dahir n° 1-63-225 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-70-18 du 21 joumada I 1390 (25 juillet 1970) et par le dahir n° 1-73-202 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) ;
- le décret royal n° 23-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) portant approbation du cahier des charges de l'Office national des chemins de fer ;
- le décret royal n° 681-67 du 27 ramadan 1387 (29 décembre 1967) fixant les conditions de transfert à l'Office national des chemins de fer de l'ensemble des biens, droits et obligations dépendant des concessions attribuées aux ex-Compagnies des chemins de fer du Maroc et des chemins de fer du Maroc Oriental.

Décret n° 2-04-562 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) modifiant le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1er octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment le dernier alinéa de son article 56 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1er octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 016-89 susvisée, tel qu'il a été modifié, notamment son article 21 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme et sur demande motivée du conseil national des architectes ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le premier alinéa de l'article 21 du décret susvisé n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1er octobre 1993) est modifié comme suit :

« *Article 21 (1er alinéa).* – En application des dispositions « des 2e et 4e alinéas de l'article 56 de la loi précitée n° 016-89, le « ressort territorial et le siège des conseils régionaux de l'Ordre « des architectes sont fixés comme suit :

CONSEIL REGIONAL	RESSORT TERRITORIAL	SIEGE
.....	.....	.....
.....	.....	.....
– Conseil régional de l'Oriental.	.....	.....
– Conseil régional de la préfecture de Tanger-Assilah et les provinces de Fahs-Anjra, de Larache et de Chefchaouen.	La préfecture de Tanger-Assilah et les provinces de Fahs-Anjra, de Larache et de Chefchaouen.	Tanger
– Conseil régional de Tétouan.	La province de Tétouan.	Tétouan

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 2018-04 du 22 ramadan 1425 (5 novembre 2004) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* – La subvention pour l'acquisition du « matériel agricole, prévue à l'article premier du décret « n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé est « calculée conformément aux indications du tableau ci-après :

DESIGNATION DU MATERIEL DONT L'ACQUISITION PEUT ETRE SUBVENTIONNEE	TAUX DE SUBVENTION PAR RAPPORT AU COUT DU MATERIEL	
	GROUPEMENTS	INDIVIDUS
1. Gros matériel – Tracteur agricole ..... *(La suite sans modification.)*	40%	40%

Toutefois, le montant de la subvention au titre de l'acquisition du tracteur agricole, ne peut, en aucun cas, excéder les plafonds ci-après :

– 70.000 dirhams par unité pour les groupements ;

– 40.000 dirhams par unité pour les individus.

ART. 2. – Pour les tracteurs agricoles, cette subvention sera accordée pour une période de cinq ans à partir du premier novembre 2004.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officielle*, prend effet à partir du premier novembre 2004.

Rabat, le 22 ramadan 1425 (5 novembre 2004).

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'intérieur,
EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5282 du 2 hija 1425 (13 janvier 2005).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 2019-04 du 22 ramadan 1425 (5 novembre 2004) modifiant l'arrêté interministériel n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté interministériel n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté interministériel susvisé n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le taux de la subvention pour l'achat « de plants, prévu à l'article 5 du décret n° 2-69-315 du « 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), est fixé par espèce comme « suit :

« – 80% du prix de vente, par les pépiniéristes agréés par « l'Etat, des plants certifiés d'olivier et d'amandier, et des « plants certifiés ou communs de figuier, caroubier, « pistachier, de noyer, de grenadier, de cerisier et de « néflier. Pour l'olivier, cette aide n'est pas cumulable « avec la prime à l'investissement concernant la création « de nouvelles plantations oléicoles ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les plants subventionnés seront mis à la disposition des « agriculteurs dans le cadre de programmes de plantation annuels « arrêtés par le ministère de l'agriculture, du développement « rural et des pêches maritimes. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1425 (5 novembre 2004).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.
MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'intérieur,
EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5282 du 2 hija 1425 (13 janvier 2005).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 2107-04 du 27 chaoual 1425 (10 décembre 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et portant délégation des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 16 septembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1425 (10 décembre 2004).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM 10.4.256	: systèmes de canalisations en plastiques – Systèmes de canalisations thermoplastiques pour évacuation des eaux vannes et des eaux usées – Méthode d'essai de l'étanchéité à l'air des jonctions ;
NM 10.4.257	: systèmes de canalisations en plastiques – Matériaux et composants de tuyauterie en polyéthylène – Détermination de la teneur en matières volatiles ;
NM 10.4.258	: systèmes de canalisations en plastiques – Tubes en polyéthylène (PE) – Méthode d'essai de résistance à la pression interne après application de l'écrasement ;
NM 10.4.259	: systèmes de canalisations en plastiques – Prises de branchement en polyéthylène (PE) – Méthode d'essai pour la résistance au choc d'une prise de branchement assemblée ;
NM 10.4.262	: travaux de bâtiment – Installations de vide-ordures ;
NM 10.4.263	: dispositifs d'évacuation des eaux des cours et des bâtiments – Dispositifs de couronnement dont la côte de passage est inférieure à 200 millimètre – Siphons de sol – Caractéristiques – Dimensions – Essais ;
NM ISO 7858-1	: mesurage de débit d'eau dans les conduites fermées – Compteurs combinés d'eau potable froide – Partie 1 : Spécifications ;
NM ISO 7858-2	: mesurage de débit d'eau dans les conduites fermeés – Compteurs combinés d'eau potable froide – Partie 2 : Conditions d'installations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2108-04 du 27 chaoual 1425 (10 décembre 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 311-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1047-97 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 375-97 du 25 chaoual 1417 (5 mars 1997), portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 496-99 du 21 hija 1419 (8 avril 1999) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 4 novembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 311-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003), en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 14050 ;

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1047-97 du 10 safar 1418 (16 juin 1997), en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 15.0.001 ;

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 375-97 du 25 chaoual 1417 (5 mars 1997), en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 10012-1 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 496-99 du 21 hija 1419 (8 avril 1999), en ce concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 10012-2.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1425 (10 décembre 2004).

Le ministre
de l'industrie, du commerce
et de la mise à niveau de l'économie, p.i.,
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques et générales,
RACHID TALBI EL ALAMI.

*
* *

Annexe

NM ISO 14061	: information pour assister les organismes forestiers dans l'utilisation des normes ISO 14001 et ISO 14004 relatives aux systèmes de management environnemental ;
NM ISO/TR 14062	: management environnemental – Intégration des aspects environnementaux dans la conception et le développement de produit ;
NM ISO 10006	: systèmes de management de la qualité – Lignes directrices pour le management de la qualité dans les projets ;
NM ISO 10007	: systèmes de management de la qualité – Lignes directrices pour la gestion de configuration ;
NM ISO 10015	: management de la qualité – Lignes directrices pour la formation ;
NM ISO 14015	: management environnemental – Evaluation environnementale de sites et d'organismes (EESO) ;
NM 00.2.060	: développement durable – Responsabilité sociétale des entreprises – Guide pour la prise en compte des enjeux du développement durable dans la stratégie et le management de l'entreprise ;
NM ISO 14050	: management environnemental – Vocabulaire ;
NM ISO/TS 14048	: management environnemental – Analyse du cycle de vie – Format de documentation et de données ;
NM ISO 14024	: marquage et déclarations environnementaux – Etiquetage environnementale de type I – Principes et méthodes ;
NM ISO 8740	: goupilles cannelées à cannelures constantes sur toute la longueur débouchantes, à chanfrein ;
NM ISO 8741	: goupilles cannelées à cannelures progressives renversées sur la moitié de la longueur non débouchantes ;
NM ISO 8742	: goupilles cannelées à cannelures centrales constantes sur le tiers de la longueur non débouchantes ;
NM ISO 8743	: goupilles cannelées à cannelures centrales constantes sur la moitié de la longueur non débouchantes ;
NM ISO 8744	: goupilles cannelées à cannelures progressives sur toutes la longueur (débouchantes) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM ISO 8745 : goupilles cannelées à cannelures progressives sur la moitié de la longueur (débouchantes) ;
NM ISO 8748 : goupilles élastiques spiralées – Série épaisse ;
NM ISO 8749 : goupilles et goupilles cannelées – Essai de cisaillement ;
NM ISO 8750 : goupilles élastiques spiralées – Série moyenne ;
NM ISO 8751 : goupilles élastiques spiralées – Série mince ;
NM ISO 8752 : goupilles cylindriques creuses, dites goupilles élastiques – Série épaisse ;
NM ISO 2813 : peintures et vernis – Détermination de la réflexion spéculaire de feuils de peinture non métallisée à 20°, 60° et 85 ;
NM ISO 6270 : peintures et vernis – Détermination de la résistance à l'humidité (par condensation continue) ;
NM ISO 4618-2 : peintures et vernis – Termes et définitions pour produits de peintures – Partie 2 : termes particuliers relatifs aux caractéristiques et aux propriétés des peintures ;
NM ISO 4625 : liants pour peintures et vernis – Détermination du point de ramollissement – Méthode de l'anneau et de la bille ;
NM ISO 868 : plastiques et ébonite – Détermination de la dureté par pénétration au moyen d'un duromètre (dureté shore) ;
NM ISO 4437 : canalisations enterrées en polyéthylène (PE) pour réseaux de distribution de combustibles gazeux – Série métrique – Spécifications ;
NM 08.3.048 : jus de fruits et de légumes – Dosage enzymatique du glucose-D et du fructose-D – Méthode spectrométrique par le NADPH ;
NM 14.2.260 : briquets – Briquets de sécurité enfants – Exigences de sécurité et méthodes d'essai ;
NM 14.2.093 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les machines de cuisine ;
NM 14.2.129 : friteuses à usage domestique – Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction ;
NM 14.2.094 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les appareils de chauffage des liquides ;
NM 14.2.092 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les friteuses, les poêles à frire et appareils analogues ;
NM 14.2.155 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les machines de cuisine électriques à usage collectif ;
NM ISO 3650 : spécification géométrique des produits (GPS) – Etalons de longueur – Cales-étalons ;
NM ISO 10012 : systèmes de management de la mesure – Exigences pour les processus et les équipements de mesure ;
NM ISO 11042-1 : turbines à gaz – Emissions de gaz d'échappement – Partie 1 : mesurage et évaluation ;
NM ISO 11042-2 : turbines à gaz – Emissions de gaz d'échappement – Partie 2 : surveillance automatisée des émissions ;
NM ISO/TS 14253-2 : spécification géométrique des produits (GPS) – Vérification par la mesure des pièces et des équipements de mesure – Partie 2 : guide pour l'estimation de l'incertitude dans les mesures GPS, dans l'étalonnage des équipements de mesure et dans la vérification des produits ;
NM ISO 3780 : véhicules routiers – Code d'identification mondiale des constructeurs (WMI) ;
NM ISO 3784 : véhicules routiers – Mesure de la vitesse d'impact dans les essais de collision ;
NM ISO 3888-1 : voitures particulières – Piste d'essai de déboîtement latéral brusque – Partie 1 : double déboîtement ;
NM ISO 337 : véhicules routiers – Pivot d'attelage de 50 pour semi-remorque – Dimensions de base et caractéristiques de montage et d'interchangeabilité ;
NM ISO 3584 : véhicules routiers – Dispositifs d'attelage – Interchangeabilité ;
NM ISO 3583 : véhicules routiers – Raccords de contrôle de pression pour systèmes de freinage pneumatique à air comprimé ;
NM ISO 7628-1 : véhicules routiers – Tuyauteries thermoplastiques pour dispositifs de freinage pneumatique - partie 1 : dimensions et marquage ;
NM ISO 7635 : véhicules routiers – Dispositifs de freinage à transmission pneumatique ou hydropneumatique – Mesurage des performances de freinage ;
NM ISO 13215-2 : véhicules routiers – Réduction du risque de mauvaise utilisation des systèmes de retenue pour enfants – Partie 2 : exigences et méthodes d'essai pour une installation correcte (méthode par panel) ;
NM ISO 13215-3 : véhicules routiers – Réduction du risque de mauvaise utilisation des systèmes de retenue pour enfants – Partie 3 : prédiction et évaluation des mauvaises utilisations par MMEA (analyse des modes de mauvaise utilisation et de leurs effets).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2109-04 du 27 chaoual 1425 (10 décembre 2004) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1737-00 du 1er ramadan 1421 (28 novembre 2000) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 792-96 du 28 kaada 1416 (17 avril 1996) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 4 novembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes désignées ci-après :

– NM ISO 9994 : briquets – Spécifications de sécurité ;

– NM 14.2.041 : articles culinaires à usage domestique Autocuiseurs à usage domestique.

ART. 2. – L'application des normes marocaines visées à l'article premier ci-dessus est obligatoire.

ART. 3. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1737-00 du 1er ramadan 1421 (28 novembre 2000), en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 9994.

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 792-96 du 28 kaada 1416 (17 avril 1996), en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 14.2.041.

ART. 5. – Le présent arrêté prendra effet 3 mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1425 (10 décembre 2004).

Le ministre
de l'industrie, du commerce
et de la mise à niveau de l'économie, p.i.,
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 12-05 du 22 kaada 1425 (4 janvier 2005) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-03 du 20 joumada II 1424 (19 août 2003) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement des dépenses de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-04-796 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-03 du 20 joumada II 1424 (19 août 2003) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement des dépenses de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le paragraphe 21 du II de la troisième partie de la liste des documents et pièces justificatives des propositions d'engagement des dépenses de l'Etat annexée à l'arrêté n° 1670-03 du 20 joumada II 1424 (19 août 2003) susvisé est modifié comme suit :

« 21. Réservation de crédits sur demande d'autorisation « d'engagement :(22)

« Une demande d'autorisation d'engagement. »

ART. 2. – La demande d'autorisation d'engagement, prévue à l'article premier ci-dessus, est établie conformément au modèle joint au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1425 (4 janvier 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

« (22) Cette demande, qui tient lieu d'état d'engagement, est destinée à couvrir :

« – les engagements de dépenses relatifs à la rémunération et aux « indemnités servies aux personnels de l'Etat dont le montant « ne dépasse pas cinq mille dirhams (5000 DH) et vingt mille « dirhams (20.000 DH) pour les autres catégories « d'engagement de dépenses ;

« – les dépenses payables pour voies de régie. »

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE

.....

ANNEXE

ANNEE BUDGETAIRE : .....

DEMANDE D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT

Je soussigné [1],

- Vu le décret du 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat tel qu'il est modifié et complété, notamment ses articles 4 et 5 bis ;

- Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1670-03 du 20 joumada II 1424 (19 août 2003) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 12-05 du 22 kaada 1425 (4 janvier 2005).

demande l'autorisation d'engager, dans la limite des crédits de paiement disponibles, les dépenses à imputer sur les rubriques budgétaires ci-après désignées et pour le montant indiqué.

Chapitre .....

N° d'engagement	Imputation budgétaire			Intitulé de la (ou des) ligne(s) budgétaire(s)	Montant
	Article	Paragraphe	Ligne		
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
				Total	.....

Arrêté à la somme totale de .....

.....

A ....., le .....

SIGNATURE ET CACHET
(L'ORDONNATEUR OU LE SOUS-ORDONNATEUR) [1]

VISA
du Contrôle des Engagements de Dépenses

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5281 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5230
du 27 joumada I 1425 (15 juillet 2004), page 1902

Décret n° 2-04-161 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) fixant les modalités d'exercice du pouvoir de substitution

Au lieu de :	*Lire :*
ART. 2. – Le pouvoir	ART. 2. – Le pouvoir .....
« .....notamment celles :	« .....notamment celles :
– des articles 47, ...de la loi n° 78-00 susvisée ;	– des articles 47, ...de la loi n° 78-00 susvisée ;
– des articles 41 et 59 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;	– des articles 41 et 55 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;
–	– .....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-04-1045 du 22 kaada 1425 (4 janvier 2005) décidant le transfert au secteur privé de 16% du capital de la Société Itissalat Al-Maghrib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-01-04 du 26 kaada 1421 (20 février 2001) décidant le transfert au secteur privé de 35% du capital de la Société Itissalat Al-Maghrib et les conventions y annexées ;

Vu la convention de cession d'actions du 18 novembre 2004, conclue entre le Royaume du Maroc, représenté par le ministre des finances et de la privatisation, et la société anonyme de droit français Vivendi Universal ;

Vu l'avis conforme de la commission des transferts en date du 12 novembre 2004 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées à la « Société de participation dans les télécommunications », société en nom collectif de droit marocain, au capital de 60.000 dirhams, filiale à 100% de Vivendi Telecom International et Vivendi Universal, ayant son siège social au 106, rue Abderrahman-Sehraoui à Casablanca et immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 131.729, cent quarante millions six cent cinquante-cinq mille deux cent soixante (140.655.260) actions détenues par l'Etat marocain, représentant 16% du capital de la Société Itissalat AL-Maghrib.

Le transfert a lieu moyennant le paiement du prix de douze milliards quatre cent millions de dirhams (12.400.000.000 DH).

ART. 2. – Le présent décret ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts seront publiés au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1425 (4 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Commission des transferts

Avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Fathallah Oualalou, ministre des finances et de la privatisation, chargé de la mise en œuvre des transferts, a tenu le 12 novembre 2004 à 10 heures, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le groupe Vivendi Universal, relative à l'avis conforme de la commission, sur le projet d'acquisition par attribution directe d'une part de la participation détenue par l'Etat dans le capital de la société Itissalat Al-Maghrib (IAM).

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe de 16% du capital d'IAM et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89, telle que modifiée et complétée autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait et signé à Rabat, le 12 novembre 2004.

Le président :
M. FATHALLAH OUALALOU.

M. ABDELTIF LOUDYI. M. CHAKIB BENMOUSSA.

M. ABDERREZAK MOSSADEQ. M. SÂAD HASSAR.

M. ABDELJEBBAR YOUSSEFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5282 du 2 hija 1425 (13 janvier 2005).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1812-04 du 13 chaabane 1425 (28 septembre 2004) instituant la cession partielle des parts d'intérêt de la société « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh » aux sociétés : « Repsol Exploraçion S.A. » et « Wintershall AG » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Rimella Haute Mer A, B, C, D et E ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 405-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les permis de recherche dénommés « Rimella Haute Mer A, B, C, D et E » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 331-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherche d'hydrocarbues dénommé « Rimella Haute Mer A » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 332-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherche d'hydrocarbues dénommé « Rimella Haute Mer B » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 333-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherche d'hydrocarbues dénommé « Rimella Haute Mer C » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 334-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherche d'hydrocarbues dénommé « Rimella Haute Mer D » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 335-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherche d'hydrocarbues dénommé « Rimella Haute Mer E » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. » ;

Vu l'acte de cession par lequel la société « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh » (cédant) cède respectivement 20% et 10% de sa part d'intérêt dans les permis de recherche dénommés « Rimella Haute Mer A, B, C, D et E » au profit des sociétés « Repsol et Wintershall » (cessionnaires),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La cession partielle des parts d'intérêt de la société « Shell exploration et production du Maroc Gmbh » dans les permis de recherche dénommés « Rimella Haute Mer A,B, C, D et E » est instituée au profit des sociétés « Repsol Exploraçion S.A. » et « Wintershall AG ».

ART. 2. – La cession partielle des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche dits « Rimella Haute Mer A, B, C, D et E ».

ART. 3. – Les cessionnaires prennent à leur compte tous les engagements souscrits par le cédant, bénéficieront de tous les droits et privilèges accordés au cédant et ce, au titre du code des hydrocarbures et de l'accord pétrolier du 5 avril 2000 susvisé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 chaabane 1425 (28 septembre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2036-04 du 13 chaabane 1425 (28 septembre 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. », conclu le 28 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh », « Repsol Exploraçion S.A. » et « Wintershall AG ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 405-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les permis de recherche dénommés « Rimella Haute Mer A, B, C, D et E » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 640-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 17 janvier 2003 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés : « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. » et « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 641-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 20 janvier 2003 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh » ;

Vu l'avenant n° 3 audit accord pétrolier, conclu le 28 septembre 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations et les sociétés : « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh », « Repsol Exploraçion S.A. » et « Wintershall A.G »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. », conclu le 28 septembre 2004 entre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ledit office et les sociétés : « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh », « Repsol Exploraçion S.A. » et « Wintershall A.G. », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Rimella Haute Mer », comprenant cinq permis de recherche dénommés « Rimella Haute Mer A, B, C, D et E ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 chaabane 1425 (28 septembre 2004).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2172-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 15 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » et « Wintershall AG ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les permis de recherche dénommés « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2042-04 du 20 joumada II 1425 (7 août 2004) approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 20 joumada II 1425 (7 août 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Entreprise Oil Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2043-04 du 21 joumada II 1425 (8 août 2004) approuvant l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 8 août 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Entreprise Oil Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2044-04 du 22 joumada II 1425 (9 août 2004) approuvant l'avenant n° 3 audit accord pétrolier, conclu le 9 août 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'avenant n° 4 audit accord pétrolier, conclu le 15 septembre 2004 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » et « Wintershall A.G »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier susvisé conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 15 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » et « Wintershall A.G », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Cap Drâa Haute Mer », comprenant six permis de recherche dénommés « Cap Drâa Haute Mer I à VI ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5283 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2173-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 431-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 431-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2042-04 du 20 joumada II 1425 (7 août 2004) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » conclu le 20 joumada II 1425 (7 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Entreprise Oil Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2043-04 du 21 joumada II 1425 (8 août 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 21 joumada II 1425 (8 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Enterprise Oil Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2044-04 du 22 joumada II 1425 (9 août 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et les sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 22 joumada II 1425 (9 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2172-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 15 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » et « Wintershall AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 431-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa « Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco « Gmbh » et « Wintershall AG », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer I ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2174-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 432-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 432-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2042-04 du 20 joumada II 1425 (7 août 2004) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 20 joumada II 1425 (7 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited« , « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Entreprise Oil Limited » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2043-04 du 21 joumada II 1425 (8 août 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 21 joumada II 1425 (8 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Enterprise Oil Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2044-04 du 22 joumada II 1425 (9 août 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et les sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 22 joumada II 1425 (9 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2172-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 15 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » et « Wintershall AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 432-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa « Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco « Gmbh » et « Wintershall AG », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer II ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2175-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 433-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 433-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2042-04 du 20 joumada II 1425 (7 août 2004) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 20 joumada II 1425 (7 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited« , « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Entreprise Oil Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2043-04 du 21 joumada II 1425 (8 août 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 21 joumada II 1425 (8 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Enterprise Oil Limited », « Kerr Mc du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2044-04 du 22 joumada II 1425 (9 août 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et les sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 22 joumada II 1425 (9 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2172-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 15 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » et « Wintershall AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 433-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa « Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco « Gmbh » et « Wintershall AG », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer III ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2176-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 434-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer IV » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 434-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer IV » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2042-04 du 20 joumada II 1425 (7 août 2004) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 20 joumada II 1425 (7 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Entreprise Oil Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2043-04 du 21 joumada II 1425 (8 août 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 21 joumada II 1425 (8 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2044-04 du 22 joumada II 1425 (9 août 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 22 joumada II 1425 (9 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2172-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 15 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » et « Wintershall AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 434-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa « Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco « Gmbh et « Wintershall AG », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer IV ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2177-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 435-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer V » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 435-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer V » à l'Office

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2042-04 du 20 joumada II 1425 (7 août 2004) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 20 joumada II 1425 (7 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Entreprise Oil Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2043-04 du 21 joumada II 1425 (8 août 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l' accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 21 joumada II 1425 (8 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2044-04 du 22 joumada II 1425 (9 août 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 22 joumada II 1425 (9 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2172-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 15 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » et « Wintershall AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 435-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa « Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco « Gmbh » et « Wintershall AG », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « Cap Drâa Haute Mer V ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2178-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 436-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer VI » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 436-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer VI » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et aux sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2042-04 du 20 joumada II 1425 (7 août 2004) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 20 joumada II 1425 (7 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Entreprise Oil Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2043-04 du 21 joumada II 1425 (8 août 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l' accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 21 joumada II 1425 (8 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2044-04 du 22 joumada II 1425 (9 août 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Energy Africa Morocco Limited », conclu le 22 joumada II 1425 (9 août 2004) entre ledit office et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited » et « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2172-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier, conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited », conclu le 15 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa Morocco Limited », « Shell Deepwater Explotation Morocco Gmbh » et « Wintershall AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 436-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'office « national de recherches et d'exploitation pétrolières et aux « sociétés : « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », « Energy Africa « Morocco Limited », « Shell Deepwater Exploration Morocco « Gmbh » et « Wintershall AG », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Cap Drâa Haute Mer VI ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2037-04 du 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 331-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella A » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 331-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella A » à l'Office national de reherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 640-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'aventant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V », conclu le 17 janvier 2003 entre ledit office et les sociétés : « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V » et « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 641-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V, conclu le 20 janvier 2003 entre ledit office et la société « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2036-04 du 28 septembre 2004 approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V », conclu le 28 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh », « Repsol Exploraçion S.A » et « Wintershall AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 331-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh », « « Repsol Exploraçion S.A » et « Wintershall AG » le permis de « reherche d'hydrocarbures dit : « Rimella A ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Rimella A » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2038-04 du 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 332-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella B » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 332-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella B » à l'Office national de reherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 640-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V », conclu le 17 janvier 2003 entre ledit office et les sociétés : « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V » et « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 641-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V », conclu le 20 janvier 2003 entre ledit office et la société : « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2036-04 du 28 septembre 2004 approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Marocc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V », conclu le 28 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh », « Repsol Exploraçion S.A » et « Wintershall AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 332-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh », « « Repsol Exploraçion S.A » et « Wintershall AG » le permis de « reherche d'hydrocarbures dit : « Rimella B ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Rimella B » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2039-04 du 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 333-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella C » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 333-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella C » à l'Office national de reherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 640-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V », conclu le 17 janvier 2003 entre ledit office et les sociétés : « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V » et « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 641-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V », conclu le 20 janvier 2003 entre ledit office et la société « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2036-04 du 28 septembre 2004 approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V », conclu le 28 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh », « Repsol Exploraçion S.A » et « Wintershall AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 333-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh », « « Repsol Exploraçion S.A » et « Wintershall AG » le permis de « reherche d'hydrocarbures dit : « Rimella C ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Rimella C » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2040-04 du 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 334-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella D » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 334-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella D » à l'Office national de reherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 640-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 1 à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V », conclu le 17 janvier 2003 entre ledit office et les sociétés : « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V » et « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 641-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V », conclu le 20 janvier 2003 entre ledit office et la société « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2036-04 du 28 septembre 2004 approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V », conclu le 28 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh », « Repsol Exploraçion S.A » et « Wintershall AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 334-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh », « «Repsol Exploraçion S.A » et « Wintershall AG » le permis de « reherche d'hydrocarbures dit : « Rimella D ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Rimella D » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2041-04 du 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 335-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella E » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 335-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella E » à l'Office national de reherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 640-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V », conclu le 17 janvier 2003 entre ledit office et les sociétés : « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V » et « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 641-03 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) approuvant l'aventant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V », conclu le 20 janvier 2003 entre ledit office et la société « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2036-04 du 28 septembre 2004 approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V », conclu le 28 septembre 2004 entre ledit office et les sociétés : « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh », « Repsol Exploraçion S.A » et « Wintershall AG »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 335-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Shell Exploration et Production du Maroc Gmbh », « « Repsol Exploraçion S.A » et « Wintershall AG » le permis de « reherche d'hydrocarbures dit : « Rimella E ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Rimella E » « est délivré pour une période initiale de cinq (5) années à « compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 ramadan 1425 (29 octobre 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2020-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Tiznit confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Tiznit en date du 10 septembre 2004 et 19 mars 2004, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Tiznit, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004).

EL MOSTAFA SAHEL.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2051-04 du 20 chaoual 1425 (3 décembre 2004) portant agrément de la société « Agricoplants » pour commercialiser des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agricoplants », sise 25 et 30, rue de Craonne Belvédère, quartier Emile Zola 20300, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 971-75 et 2101-03, la société « Agricoplants » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 195-04 du 7 hija 1424 (29 janvier 2004), portant agrément de la société « Agricoplants » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1425 (3 décembre 2004).

Secrétaire d'Etat
auprès du ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2052-04 du 20 chaoual 1425 (3 décembre 2004) portant agrément de la société « Lilfallah » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des céréales à paille, du maïs, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Lilfallah », sise Zone industrielle, lot n° 154, Route principale Aït Melloul, Biogra, ville d'Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des céréales à paille, du maïs, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés n^{os} 862-75, 857-75, 858-75, 859-75 860-75, 971-75 et 2101-03, la société « Lilfallah » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1425 (3 décembre 2004).

Secrétaire d'Etat
auprès du ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2110-04 du 26 chaoual 1425 (9 décembre 2004) portant retrait d'agrément en qualité de société de financement à la « Société marocaine des magasins généraux ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1095-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant agrément de la « Société marocaine des magasins généraux » en qualité de société de financement :

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la « Société marocaine des magasins généraux » en date du 22 juillet 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société de financement dénommée « Société marocaine des magasins généraux », dont le siège est sis à Casablanca, n° 77, rue Oued Yquem, l'agrément en qualité de société de financement octroyé à ladite société par l'arrêté susvisé.

ART. 2. – La « Société marocaine des magasins généraux » cesse, de droit, d'exercer en qualité de société de financement les opérations de warrantage à douze heures (12 heures) du jour suivant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». La société continue d'exercer les autres activités prévues par ses statuts et procédera à leur modification en conséquence.

ART. 3. – La liquidation des opérations de warrantage pour lesquelles la « Société marocaine des magasins généraux » a été agréée se fera conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispositions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

ART. 4. – Le délai de liquidation des opérations de warrantage est fixé à cinq ans (5 ans) à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1425 (9 décembre 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2010-04 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005) autorisant les trésoriers et les receveurs communaux à disposer d'un compte de dépôt à la Trésorerie générale du Royaume.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements et notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Lorsque les besoins ou les spécificités d'un projet financé en totalité ou en partie par des fonds de concours étrangers, accordés à une collectivité locale sous forme de dons, nécessitent l'ouverture d'un compte bancaire, les trésoriers et les receveurs communaux sont autorisés à se faire ouvrir un compte de dépôt à la Trésorerie générale du Royaume destiné à retracer les encaissements et les décaissements y afférents.

Toutefois, les opérations de recettes et de dépenses relatives audit projet doivent être exécutées dans le cadre du budget de la collectivité locale concernée conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 2. – Lorsque la convention relative au projet l'exige, le compte visé à l'article premier ci-dessus peut être libellé au nom de la collectivité locale concernée. Dans ce cas, ladite convention en fixera les modalités d'utilisation.

ART. 3. – Le compte visé à l'article premier ci-dessus est clôturé dès l'achèvement du projet pour lequel il a été créé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5283 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2-04-534 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-56-097 du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) portant création du ministère des affaires étrangères ;

Vu le dahir n° 1-99-205 du 18 joumada II 1420 (29 septembre 1999) portant délégation du pouvoir de nomination ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-91-40 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) instituant une indemnité de sujétion en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-93-593 du (5 octobre 1993) relatif à l'octroi d'une indemnité de fonction aux chefs des missions diplomatiques et postes consulaires ;

Vu le décret n° 2-94-864 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Après avis du Conseil constitutionnel ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. – Le personnel du ministère des affaires étrangères et de la coopération est placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères et de la coopération et comprend :

– le personnel diplomatique et consulaire ;

– le personnel commun aux administrations publiques ;

– le personnel en position de détachement.

Chapitre premier

Le personnel diplomatique et consulaire
Recrutement, avancement, promotion et nomination

ART. 2. – Le personnel diplomatique et consulaire est composé des cadres ci-après :

– le cadre des chanceliers ;

– le cadre des attachés des affaires étrangères ;

– le cadre des secrétaires des affaires étrangères ;

– le cadre des conseillers des affaires étrangères ;

– le cadre des ministres plénipotentiaires.

Le cadre des chanceliers

ART. 3. – Le cadre des chanceliers comprend trois grades : le grade de troisième chancelier, le grade de deuxième chancelier et le grade de premier chancelier.

Le grade de troisième chancelier comprend dix échelons dotés des indices de rémunération suivants :

1er échelon ..... indice 137
2e échelon ..... indice 141
3e échelon ..... indice 150
4e échelon ..... indice 157
5e échelon ..... indice 165
6e échelon ..... indice 174
7e échelon ..... indice 183
8e échelon ..... indice 192
9e échelon ..... indice 201
10e échelon ..... indice 220

Le grade de deuxième chancelier comprend dix échelons dotés des indices de rémunération suivants :

1er échelon ..... indice 151
2e échelon ..... indice 161
3e échelon ..... indice 173
4e échelon ..... indice 185
5e échelon ..... indice 197
6e échelon ..... indice 209
7e échelon ..... indice 222
8e échelon ..... indice 236
9e échelon ..... indice 249
10e échelon ..... indice 262

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le grade de premier chancelier comprend dix échelons dotés des indices de rémunération suivants :

1er échelon ..... indice 177
2e échelon ..... indice 193
3e échelon ..... indice 208
4e échelon ..... indice 225
5e échelon ..... indice 242
6e échelon ..... indice 260
7e échelon ..... indice 277
8e échelon ..... indice 291
9e échelon ..... indice 305
10e échelon ..... indice 318

L'avancement d'échelon à échelon dans les grades des chanceliers ci-dessus s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 4. – L'accès au grade de troisième chancelier s'effectue par voie de concours ouvert à des candidats fonctionnaires et non-fonctionnaires titulaires du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire ou diplôme équivalent.

Les candidats admis sont nommés au premier échelon du grade du 3e chancelier en qualité de stagiaires, et ne peuvent être titularisés qu'après l'accomplissement d'un stage d'une année. A l'expiration du stage ces agents seront soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage.

A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés les agents stagiaires seront soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 5. – La promotion au grade de deuxième chancelier s'effectue :

a) Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux troisièmes chanceliers comptant au moins 4 ans de service effectif en cette qualité.

b) Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les troisièmes chanceliers ayant atteint au moins le 7e échelon et comptant au moins 5 années d'ancienneté dans leur grade.

ART. 6. – La promotion au grade de premier chancelier s'effectue :

a) Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux deuxièmes chanceliers comptant au moins 4 ans de service effectif en cette qualité.

b) Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les deuxièmes chanceliers ayant atteint au moins le 7e échelon et comptant au moins 5 années d'ancienneté dans leur grade.

Le cadre des attachés des affaires étrangères

ART. 7. – Le cadre des attachés des affaires étrangères comprend trois grades : le grade de troisième attaché, le grade de deuxième attaché et le grade de premier attaché.

Le grade de troisième attaché comprend dix échelons dotés des indices de rémunération suivants :

1er échelon ..... indice 207
2e échelon ..... indice 224
3e échelon ..... indice 241
4e échelon ..... indice 259
5e échelon ..... indice 276
6e échelon ..... indice 293
7e échelon ..... indice 311
8e échelon ..... indice 332
9e échelon ..... indice 353
10e échelon ..... indice 373

Le grade de deuxième attaché comprend dix échelons dotés des indices de rémunération suivants :

1er échelon ..... indice 235
2e échelon ..... indice 253
3e échelon ..... indice 274
4e échelon ..... indice 296
5e échelon ..... indice 317
6e échelon ..... indice 339
7e échelon ..... indice 361
8e échelon ..... indice 382
9e échelon ..... indice 404
10e échelon ..... indice 438

Le grade de premier attaché comprend onze échelons dotés des indices de rémunération suivants :

1er échelon ..... indice 275
2e échelon ..... indice 300
3e échelon ..... indice 326
4e échelon ..... indice 351
5e échelon ..... indice 377
6e échelon ..... indice 402
7e échelon ..... indice 428
8e échelon ..... indice 456
9e échelon ..... indice 484
10e échelon ..... indice 512
11e échelon ..... indice 564

L'avancement d'échelon à échelon dans les grades d'attaché ci-dessus s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 8. – L'accès au grade de troisième attaché s'effectue par voie de concours ouvert à des candidats fonctionnaires et non-fonctionnaires titulaires du diplôme d'études universitaires générales en sciences politiques, juridiques, économiques, sociales ou de gestion ou d'un diplôme équivalent dans les mêmes spécialités ou du diplôme d'études universitaires générales dans une langue étrangère ou d'un diplôme équivalent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les candidats admis sont nommés au premier échelon du grade de 3e attaché en qualité de stagiaires, et ne peuvent être titularisés qu'après l'accomplissement d'un stage d'une année. A l'expiration du stage, ces agents seront soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage.

A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés les agents stagiaires seront soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 9. – La promotion au grade de deuxième attaché s'effectue comme suit :

a) Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux troisièmes attachés ayant effectué 4 ans de service effectif en cette qualité ;

b) Par voie de promotion après inscription au tableau d'avancement parmi les troisièmes attachés justifiant de dix (10) ans d'ancienneté de service effectif en cette qualité et dans la limite de 25% des postes budgétaires réservés au grade de troisièmes attachés.

ART. 10. – La promotion au grade de premier attaché s'effectue dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire réservé au grade de 2e attaché, et ce comme suit :

a) Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux deuxièmes attachés ayant effectué 4 ans de service effectif en cette qualité ;

b) Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les deuxièmes attachés justifiant de quinze (15) années de service dont six en cette qualité.

Le cadre des secrétaires des affaires étrangères

ART. 11. – Le cadre des secrétaires des affaires étrangères comprend deux grades : le grade de troisième secrétaire et le grade de deuxième Secrétaire.

Le grade de troisième secrétaire comprend cinq échelon dotés des indices de rémunération suivants :

1er échelon ..... indice 275
2e échelon ..... indice 300
3e échelon ..... indice 326
4e échelon ..... indice 351
5e échelon ..... indice 377

Le grade de deuxième secrétaire comprend six échelons dotés des indices de rémunération suivants :

1er échelon ..... indice 402
2e échelon ..... indice 428
3e échelon ..... indice 456
4e échelon ..... indice 484
5e échelon ..... indice 512
6e échelon ..... indice 564

Le rythme d'avancement d'échelon dans le cadre des secrétaires des affaires étrangères s'effectue conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret.

ART. 12. – L'accès au grade de troisième secrétaire s'effectue comme suit :

a) Sur titre parmi les titulaires du diplôme du cycle de formation en gestion administrative de l'Ecole nationale d'administration ;

b) Par voie de concours ouvert aux candidats internes et externes titulaires d'un diplôme de licence en sciences politiques, juridiques, économiques, sociales ou de gestion ou d'un diplôme équivalent dans les mêmes disciplines et maîtrisant deux langues étrangères au moins.

ART. 13. – Les candidats admis conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus sont nommés au 1er échelon du grade de troisième secrétaire en qualité de stagiaires et suivent en cette qualité un stage de formation d'une année renouvelable une seule fois et sanctionné par un examen final.

Les agents stagiaires admis à l'issue de cet examen sont titularisés au 2e échelon du grade de 3e secrétaire. Les agents non admis sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine pour ceux qui appartiennent aux cadres de l'administration.

Les agents issus du cadre des fonctionnaires classés aux échelles de rémunération nos 8 et 9 qui accèdent aux cadres des secrétaires des affaires étrangères sont reclassés à compter de la date de leur titularisation après déduction de la période de stage effectif, conformément au tableau n° 2 annexé au présent décret. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien grade, et ce dans la limite de la durée de service indiquée à la première colonne des rythmes d'avancement prévus au tableau n° 1 annexé au présent décret.

ART. 14. – La promotion au grade de deuxième secrétaire s'effectue comme suit :

a) Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux troisièmes secrétaires ayant effectué quatre (4) années de service effectif en cette qualité ;

b) Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les troisièmes secrétaires justifiant au moins, de 3 années d'ancienneté au cinquième (5) échelon de leur grade.

Les fonctionnaires nommés en application des dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus, sont reclassés dans le grade de deuxième secrétaire des affaires étrangères à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

ART. 15. – Les secrétaires des affaires étrangères, en fonction au service central, peuvent se voir confier la responsabilité d'un ou de plusieurs pays (Desk officier) ou être chargés de recherches ou d'inspection ou de toute mission d'exécution ou de contrôle relevant des attributions du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Les troisièmes et deuxièmes secrétaires des affaires étrangères mutés dans une mission diplomatique ou dans un poste consulaire exercent les fonctions définies à l'article 44 de ce décret.

Le cadre des conseillers des affaires étrangères

ART. 16. – Le cadre des conseillers des affaires étrangères comprend deux grades : le grade de premier secrétaire des affaires étrangères et le grade des conseillers des affaires étrangères.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le grade de premier secrétaire comprend cinq échelons dotés des indices de rémunération suivants :

1er échelon ..... indice 336

2e échelon ..... indice 369

3e échelon ..... indice 403

4e échelon ..... indice 436

5e échelon ..... indice 472

Le grade de conseiller des affaires étrangères comprend six échelons dotés des indices de rémunération suivants :

1er échelon ..... indice 509

2e échelon ..... indice 542

3e échelon ..... indice 574

4e échelon ..... indice 606

5e échelon ..... indice 639

6e échelon ..... indice 704

Le rythme d'avancement d'échelon dans le cadre des conseillers des affaires étrangères s'effectue conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret.

ART. 17 . – L'accès au cadre des conseillers des affaires étrangères s'effectue comme suit :

a) Sur titre parmi les titulaires du diplôme du cycle supérieur de gestion administrative de l'Ecole nationale d'administration, ou du diplôme de l'Institut supérieur d'administration ;

b) Par voie de concours ouvert aux candidats fonctionnaires et non-fonctionnaires titulaires d'un diplôme d'études supérieures approfondies (DESA) ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en sciences politiques, juridiques, économiques, sociales ou de gestion ou d'un diplôme équivalent dans les mêmes disciplines et maîtrisant deux langues étrangères au moins ;

c) Par voie de concours interne ouvert aux troisièmes secrétaires justifiant de 4 années d'ancienneté en cette qualité et aux deuxièmes secrétaires, justifiant les uns et les autres d'un diplôme de licence en sciences politiques, juridiques, économiques, sociales ou de gestion ou d'un diplôme équivalent dans les mêmes disciplines et maîtrisant deux langues étrangères au moins ;

d) Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux deuxièmes secrétaires classés au moins au 3e échelon de leur grade ;

e) Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les deuxièmes secrétaires classés au moins au 4e échelon de leur grade et comptant dix (10) années de service effectif dans ce grade et ce, dans la limite de 25% des postes budgétaires réservés au grade de deuxièmes secrétaires.

ART. 18 . – Les candidats admis conformément aux dispositions des alinéas a) et b) de l'article 17 ci-dessus sont nommés au 1er échelon du grade de 1er secrétaire des affaires étrangères en qualité de stagiaires, et suivent en cette qualité un stage de formation d'une année renouvelable une seule fois et sanctionné par un examen final.

Les agents stagiaires admis à l'issue de cet examen sont titularisés au 2e échelon du grade de 1er secrétaire des affaires étrangères. Les agents non admis sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine pour ceux qui appartiennent aux cadres de l'administration.

ART. 19 . – Les fonctionnaires admis en application des dispositions des alinéas c), d) et e) de l'article 17 ci-dessus sont nommés au grade de 1er secrétaire des affaires étrangères ou au grade de conseillers des affaires étrangères à l'échelon immédiatement inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade, et ceux conformément au tableau n° 3 annexé au présent décret.

Toutefois les 2e secrétaires des affaires étrangères classés au 1er échelon de leur grade sont reclassés au 5e échelon du grade du 1er secrétaire des affaires étrangères. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien grade, et ce dans la limite de la durée de service indiquée à la première colonne des rythmes d'avancement prévus au tableau n° 1 annexé au présent décret.

ART. 20 . – La promotion au grade des conseillers s'effectue comme suit :

a) Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux premiers secrétaires ayant effectué quatre (4) années de service effectif en cette qualité ;

b) Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les premiers secrétaires justifiant au moins, de 3 années d'ancienneté au cinquième (5e) échelon de leur grade.

Les fonctionnaires nommés en application des dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus sont reclassés dans le grade de conseillers des affaires étrangères à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

ART. 21 . – Les agents relevant du cadre des conseillers des affaires étrangères sont chargés au service central des tâches d'encadrement, d'études, de recherches et de contrôle relevant des attributions du ministère des affaires étrangères et de la coopération. Ils peuvent être chargés d'un ou de plusieurs pays (Desk officier).

S'ils sont mutés dans une mission diplomatique ou dans un poste consulaire, ils exercent les fonctions définies à l'article 45 de ce décret.

Le cadre des ministres plénipotentiaires

ART. 22 . – Le cadre des ministres plénipotentiaires comprend un seul grade :

Le grade de ministre plénipotentiaire comprend six échelons dotés des indices de rémunération suivants :

1er échelon ..... indice 704

2e échelon ..... indice 746

3e échelon ..... indice 779

4e échelon ..... indice 812

5e échelon ..... indice 840

6e échelon ..... indice 870

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 23. – L'accès au grade des ministres plénipotentiaires a lieu de deux façons :

a) Soit à la suite de la soutenance devant un jury, d'un mémoire portant sur l'une des attributions du ministère des affaires étrangères et de la coopération, par les agents appartenant au grade des conseillers des affaires étrangères classés au moins au 2e échelon de leur grade et justifiant de cinq (5) années au moins de service effectif dans le cadre des conseillers des affaires étrangères.

Les membres du jury de la soutenance sont désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération parmi les ministres plénipotentiaires ou les fonctionnaires disposant d'indices de rémunération similaires.

Ce jury peut s'adjoindre d'autres membres, en raison de leurs compétences.

b) Soit au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les agents appartenant au grade des conseillers des affaires étrangères ayant atteint au moins le 4e échelon et ce dans la limite de 33% de l'effectif budgétaire du cadre de conseiller des affaires étrangères.

ART. 24. – Les nominations effectuées en vertu de l'article 23 ci-dessus sont prononcées dans le 1er échelon du grade de ministre plénipotentiaire, par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent si l'indice de cet échelon est égal à l'indice du nouvel échelon dans lequel ils ont été désignés et ce dans la limite de deux ans. Cette ancienneté est prise en considération pour la promotion à l'échelon suivant du nouveau grade.

ART. 25. – La promotion d'échelon dans le grade des ministres plénipotentiaires s'effectue, par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération, tous les trois (3) ans.

ART. 26. – Les ministres plénipotentiaires sont chargés des tâches d'encadrement, de conception et de coordination. Ils peuvent être affectés à une cellule d'études ou s'occuper d'une mission d'inspection dans le cadre des attributions du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Les ministres plénipotentiaires affectés dans une mission diplomatique ou dans un poste consulaire exercent les fonctions prévues à l'article 46 du présent décret.

Les ambassadeurs de Sa Majesté le Roi

ART. 27. – Les ambassadeurs sont nommés par Sa Majesté le Roi.

ART. 28. – Dans l'exercice de leurs fonctions, les ambassadeurs sont soumis aux dispositions du présent décret.

Les ambassadeurs conseillers diplomatiques

ART. 29. – Les ministres plénipotentiaires ayant exercé la fonction d'ambassadeur peuvent être désignés conseillers diplomatiques auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération. Ils sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération dans la limite de 10 postes, pour une durée de deux (2) années renouvelable une seule fois, le cas échéant. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Les conseillers diplomatiques sont chargés, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères et de la coopération, de fonctions d'étude et de conseil, de missions *ad hoc* et du suivi de dossiers spécifiques.

Les conseillers diplomatiques sont assimilés aux chefs de division d'administration centrale, en ce qui concerne les indemnités et avantages prévus par le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, et le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle.

Les chargés d'affaires en pied

ART. 30. – En cas de non-accréditation d'ambassadeurs, le ministre des affaires étrangères et de la coopération peut nommer par arrêté, des chargés d'affaires en pied en qualité de chefs de missions diplomatiques.

Les chargés d'affaires en pied sont nommés parmi les cadres de ministres plénipotentiaires et de conseillers des affaires étrangères ou cadres assimilés ayant effectué au moins quatre (4) ans de service à l'étranger.

Les consuls généraux et les consuls

ART. 31. – Les consuls généraux et les consuls sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération, parmi les fonctionnaires appartenant aux grades de ministres plénipotentiaires et conseillers des affaires étrangères ou grades assimilés, ayant déjà servi à l'étranger pendant au moins quatre (4) années.

Toutefois la disposition ci-dessus ne s'applique pas aux consuls généraux et consuls nommés avant la date d'effet de ce décret.

Les seconds d'ambassadeurs

ART. 32. – Les seconds d'ambassadeurs sont chargés d'assister les ambassadeurs dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de les représenter et de les remplacer auprès des autorités du pays d'accréditation et ce, sur leur ordre ou en cas de leur absence.

Les seconds d'ambassadeurs sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération parmi les fonctionnaires appartenant aux grades de ministres plénipotentiaires, conseillers des affaires étrangères et secrétaires des affaires étrangères ou grades assimilés.

Dispositions communes

ART. 33. – Les conditions, les formes, les programmes des concours et examens d'aptitude professionnelle ou de sélection ainsi que les modalités d'organisation des cycles de formation et de la soutenance des mémoires prévus dans ce décret, sont fixés par arrêtés du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Les candidats ne pourront se présenter, plus de quatre fois, à un même concours ou examen.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Les autres catégories du personnel

Les fonctionnaires du ministère appartenant aux cadres communs aux administrations

ART. 34. – Le recrutement, la titularisation et la promotion des fonctionnaires appartenant aux cadres communs aux administrations publiques s'effectuent conformément aux dispositions prévues dans les statuts particuliers qui les régissent.

Le personnel en position de détachement

ART. 35. – Les fonctionnaires et agents détachés auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération doivent exercer auprès de l'administration centrale pendant au moins 3 années successives avant de pouvoir postuler, s'il y échet, pour une affectation à l'étranger, et ce à l'exception des fonctionnaires détachés auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération dans le but d'exercer directement auprès des missions diplomatiques et postes consulaires et qui appartiennent exclusivement aux corps des fonctionnaires ci-après :

1) Le personnel militaire relevant du décret n° 2-65-046 du 6 moharrem 1385 (7 mai 1965) relatif à la situation des attachés militaires, de leurs adjoints et des autres personnels militaires affectés auprès d'eux ;

2) Les fonctionnaires relevant du décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume ;

3) Les fonctionnaires relevant du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ;

4) Les magistrats relevant du dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) portant loi formant statut de la magistrature ;

5) Les fonctionnaires relevant du décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété.

A l'issue de la période de leur affectation auprès des missions diplomatiques et des postes consulaires, il est mis fin au détachement des fonctionnaires visés aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération et ils sont remis à la disposition de leur administration d'origine.

En dehors du personnel militaire visé au paragraphe 1 ci-dessus, les personnels détachés auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération sont soumis, pendant l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions du titre 2 du présent statut, notamment celles relatives aux devoirs et obligations, aux durées de service et de déplacements à l'étranger et au mariage.

Les agents locaux contractuels des missions diplomatiques et postes consulaires

ART. 36. – Le ministère des affaires étrangères et de la coopération peut procéder, sur proposition des chefs des missions diplomatiques et postes consulaires, au recrutement d'agents locaux pour exercer auprès de ces missions diplomatiques et postes consulaires.

Les agents ayant déjà atteint l'âge de mise à la retraite, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être autorisés, à titre exceptionnel et dérogatoire, à continuer d'exercer leurs fonctions pour une période maximum de douze (12) mois.

Les missions, les conditions de recrutement et les salaires des agents locaux sont déterminés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation. Les dispositions actuellement applicables en la matière resteront valables jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté conjoint.

Les agents locaux peuvent accéder à l'un des cadres visés à l'article 2 ci-dessus sous réserve de satisfaire aux conditions de recrutement dans ces cadres, prévues par le présent décret.

TITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre premier

Affectations auprès des missions diplomatiques et des postes consulaires

ART. 37. – Les missions diplomatiques et les postes consulaires sont répartis en trois catégories : A, B et C.

Cette répartition est fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 38. – Les agents diplomatiques et consulaires ainsi que l'ensemble des personnels en fonction dans une mission diplomatique ou dans un poste consulaire dénommés tous ci-après « agents diplomatiques et consulaires », sont placés sous l'autorité hiérarchique du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire.

ART. 39. – A l'exception des personnels nommés à des emplois supérieurs, en vertu du dahir n° 1-99-205 du 18 joumada II 1420 (29 septembre 1999) susmentionné, les cadres et agents diplomatiques et consulaires ont vocation à exercer les fonctions prévues par ce décret, aussi bien à l'administration centrale que dans les missions diplomatiques et les postes consulaires.

ART. 40. – Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent être mutés à l'étranger une première fois, qu'après avoir exercé à l'administration centrale pendant une période de trois (3) années consécutives.

ART. 41. – L'agent affecté à l'étranger est tenu de rejoindre, dans les délais impartis, le poste auprès duquel il est muté. L'agent qui refuse, sans motif valable, son poste d'affectation, ne peut participer à nouveau au mouvement annuel qu'après l'expiration d'une période de deux (2) années.

ART. 42. – La période de service continue à l'étranger, au titre d'une affectation auprès d'un même poste, peut être fixée à quatre (4) ans, au maximum.

Cependant, les agents diplomatiques et consulaires peuvent, pour des raisons de nécessité de service, être affectés à l'étranger pendant deux périodes de service consécutives, auprès de deux postes différents, et ce, pour une durée totale de service continue qui ne peut dépasser huit (8) ans.

Après le rappel à l'administration centrale, les agents diplomatiques et consulaires doivent y exercer pendant une période d'au moins trois (3) ans avant de pouvoir postuler pour une nouvelle affectation éventuelle à l'étranger.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, les durées de service prévues aux 1er et 3e alinéas du présent article, peuvent, pour des raisons impérieuses de service, être inférieures ou supérieures, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux cadres visés aux articles 11, 16 et 22 du présent décret. Cependant, la période continue de service à l'étranger au titre d'une même affectation ne peut être prorogée au-delà d'un durée d'une année, et celle relative au service à l'administration centrale ne peut être inférieure à deux (2) ans.

ART. 43. – Les troisièmes, deuxièmes et premiers chanceliers, ainsi que les troisièmes, deuxièmes et premiers attachés des affaires étrangères sont nommés à l'étranger pour s'occuper de la régie, de la comptabilité et des tâches techniques et administratives, notamment en matière de documentation, d'archives, de transmission, de secrétariat, ainsi que des tâches de chancellerie ou à caractère consulaire, tels que le notariat, l'immatriculation consulaire, l'état civil et l'établissement des documents ayant trait aux diverses prestations consulaires.

ART. 44. – Les troisièmes et deuxièmes secrétaires des affaires étrangères affectés auprès des missions diplomatiques ou postes consulaires exercent les fonctions suivantes :

a) Les troisièmes secrétaires des affaires étrangères sont nommés 3e secrétaire dans une ambassade ou vice consul dans un poste consulaire ;

b) Les deuxièmes secrétaires des affaires étrangères sont nommés 2e secrétaire dans une ambassade ou vice-consul dans un poste consulaire.

ART. 45. – Les agents relevant du cadre des conseillers des affaires étrangères affectés auprès des missions diplomatiques ou postes consulaires exercent les fonctions suivantes :

a) Les premiers secrétaires des affaires étrangères sont nommés 1er secrétaire dans une ambassade, consul adjoint ou vice-consul dans un poste consulaire ;

b) Les conseillers des affaires étrangères ayant exercé à l'étranger pendant une période inférieure à quatre (4) ans, sont nommés 2e conseiller dans une ambassade, consul général adjoint, consul adjoint ou vice-consul dans un poste consulaire.

c) Les conseillers des affaires étrangères ayant exercé à l'étranger pendant une période égale ou supérieure à quatre (4) années, sont nommés 1er conseiller dans une ambassade, consul général, consul, consul général adjoint ou consul adjoint dans un poste consulaire ;

d) Les conseillers des affaires étrangères n'ayant jamais été en poste dans une mission diplomatique ou dans un poste consulaire exercent les fonctions dévolues aux premiers secrétaires des affaires étrangères.

ART. 46. – Les ministres plénipotentiaires affectés auprès des missions diplomatiques ou postes consulaires exercent les fonctions suivantes :

a) Les ministres plénipotentiaires ayant exercé à l'étranger pendant une période de quatre (4) ans au moins sont nommés ministre conseiller dans une ambassade, consul général, consul, consul général adjoint ou consul adjoint dans un poste consulaire ;

b) Les ministres plénipotentiaires qui ne remplissent pas les conditions visées à l'alinéa (a) ci-dessus sont nommés 1er conseiller dans une ambassade, consul général, consul, consul général adjoint ou consul adjoint dans un poste consulaire.

ART. 47. – Outre les dérogations prévues à l'article 42 du présent décret, les exceptions relatives aux durées minimales et maximales de service à l'étranger, peuvent intervenir dans les cas ci-après :

a) en cas de fermeture d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire ;

b) en cas de faute grave de l'agent ou de manquement à ses obligations professionnelles. Dans cette situation, le rappel à l'administration centrale de l'agent est prononcé d'office. L'agent concerné est déféré devant le conseil de discipline.

c) En cas d'incapacité dûment constatée.

Chapitre II

Devoirs et obligations des personnels en fonction dans les missions diplomatiques et postes consulaires

ART. 48. – Les agents diplomatiques et consulaires sont soumis pendant l'exercice de leurs fonctions à l'étranger aux dispositions relatives aux droits et devoirs des fonctionnaires prévues par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé.

Tout manquement aux obligations prévues dans le dahir susvisé et à celles prévues par le présent décret sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

ART. 49. – Dans l'exercice de leurs fonctions à l'étranger, tous les agents quel que soit le statut dont ils relèvent sont tenus de respecter les obligations prévues par le présent décret et de les faire respecter par les membres de leur famille vivant à leur charge ainsi que par le personnel engagé à leur service privé.

ART. 50. – Les agents diplomatiques et consulaires sont tenus de respecter les dispositions des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, respectivement du 18 avril 1961 et du 24 avril 1963. Ils doivent aussi se conformer aux lois et règlements du pays d'accréditation et s'abstenir de toute immixtion dans les affaires de ce pays ainsi que de toute déclaration susceptible de porter atteinte aux relations entre le Royaume du Maroc et ce pays.

ART. 51. – Les agents diplomatiques et consulaires sont tenus de veiller au bon usage des immunités et privilèges que leur confère leur statut dans le pays d'accréditation.

ART. 52. – Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent renoncer aux immunités diplomatiques que sur autorisation préalable du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 53. – Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent ni témoigner ni ester en justice dans des affaires à caractère civil ou pénal, sans l'autorisation préalable du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 54. – Les agents diplomatiques et consulaires ne doivent en aucune manière accepter, à titre personnel, des commissions ou des avantages de la part de gouvernements étrangers ou d'organismes publics ou privés.

ART. 55. – Les agents diplomatiques et consulaires ne doivent en aucune manière divulguer les informations auxquelles ils ont accès pendant l'exercice de leurs fonctions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 56. – Les agents diplomatiques et consulaires doivent également :

- défendre et protéger les intérêts des ressortissants marocains à l'étranger et leur apporter assistance dans le respect des lois et règlements du pays d'accréditation ;
- rendre compte à leur chef hiérarchique de tout fait ou acte qui peut nuire aux intérêts du Royaume du Maroc ou à leur vie personnelle ;
- solliciter l'accord de leur chef hiérarchique pour s'exprimer publiquement sur des sujets de politique intérieure ou extérieure du Royaume du Maroc ou du pays d'accréditation ;
- éviter, pendant l'exercice de leurs fonctions, comme dans leur vie privée, tout acte de nature à ternir le prestige de leur pays ou susceptible de porter atteinte à la dignité et à la réputation de leur fonction ;
- éviter, en cas de rappel à l'administration centrale de se mettre, d'une part, en situation irrégulière vis-à-vis du pays d'accréditation qui découlerait du fait de ne pas rejoindre, dans les délais impartis, la nouvelle affectation, et d'autre part, en situation d'abondon de poste qui exposerait aux sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 57. – L'exercice de toute activité rémunérée ou lucrative privée par les conjoints des agents diplomatiques et consulaires, en service à l'étranger, est subordonnée à l'autorisation préalable du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 58. – l'acquisition par l'agent diplomatique et consulaire d'une nationalité étrangère entraîne sa révocation des cadres du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 59. – Le chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire, ne peut se déplacer en dehors du pays d'accréditation qu'après l'autorisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Les agents diplomatiques et consulaires en service à l'étranger ne peuvent se déplacer en dehors du pays de résidence que sur ordre ou autorisation du chef de poste.

Chapitre III

Mariage des agents diplomatiques et consulaires

ART. 60. – Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent contracter mariage sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Les demandes d'autorisation sont transmises par la voie hiérarchique et doivent être adressées en temps utile pour parvenir au ministère des affaires étrangères et de la coopération trois mois avant la date prévue pour les formalités légales du mariage.

Toutefois, les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent être autorisés à contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère que par décision spéciale justifiée par des circonstances exceptionnelles et après examen de leur demande par une commission constituée à cet effet.

Cette commission se compose comme suit :

- le directeur des ressources humaines : président.
- le chef de la division des privilèges et des immunités : membre.
- le chef de la division des affaires juridiques : membre.
- un représentant de l'inspection générale : membre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par le chef de la division du personnel, et les membres par le fonctionnaire normalement appelé à les suppléer.

ART. 61. – La commission visée à l'article 60 ci-dessus délibère sur pièces et peut demander tout document jugé utile, comme elle peut entendre l'agent concerné ainsi que toute autre personne qu'elle juge utile de consulter.

La commission statue, par voie de vote, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Après avoir pris connaissance de l'avis de cette commission, le ministre accorde ou refuse l'autorisation sollicitée. L'agent concerné sera informé dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt de sa demande. Passé ce délai la demande est considérée comme acceptée.

ART. 62. – Le non respect des dispositions de l'article 60 ci-dessus constitue une faute grave, et entraîne la comparution de l'agent diplomatique et consulaire concerné devant le conseil de discipline.

ART. 63. – Les candidats au recrutement ou au détachement dans les cadres du ministère des affaires étrangères et de la coopération, déjà mariés à des personnes de nationalité étrangère doivent en informer le ministère des affaires étrangères et de la coopération et lui communiquer les renseignements relatifs à l'état civil et à la nationalité de leur conjoint.

Le recrutement et le détachement ne seront définitifs qu'après autorisation du ministre des affaires étrangères et de la coopération sur avis de la commission visée à l'article 60 ci-dessus.

ART. 64. – Les agents diplomatiques et consulaires dont le conjoint est de nationalité étrangère ne peuvent être accrédités auprès du pays dont leur conjoint est ressortissant.

TITRE 3

RÉGIME INDEMNITAIRE

ART. 65. – Les agents diplomatiques et consulaires visés aux articles 11, 16 et 22 ci-dessus perçoivent des indemnités dites administrative spéciale, de sujétion et d'encadrement. Ces indemnités sont fixées au tableau n° 4 annexé au présent décret et sont payables mensuellement et à terme échu.

Ces indemnités sont exclusives de toutes autres indemnités ou primes de quelque nature que ce soit à l'exception des allocations familiales, des indemnités de représentation et de fonction et des indemnités représentatives de frais.

En cas de mutation à l'étranger, les intéressés bénéficient également des indemnités et avantages prévus par le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération en service à l'étranger, tel que modifié et complété, et le décret n° 2-93-593 du 5 octobre 1993 relatif à l'octroi d'une indemnité de fonction aux chefs de missions diplomatiques et postes consulaires, tel que modifié et complété.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 66. – Les agents appartenant aux cadres de chanceliers et d'attachés des affaires étrangères visés aux articles 3 et 7 ci-dessus, bénéficient des indemnités prévues par le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels particuliers de certains départements ministériels, et par le décret n° 2-89-40 du 8 joumada II 1409 (26 janvier 1989) instituant une indemnité de sujétion et une indemnité d'encadrement en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques, ainsi que par le décret n° 2-91-40 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) instituant une indemnité de sujétion en faveur de certaines catégories des fonctionnaires des administrations publiques, tels qu'ils ont été modifiés et complétés, et ce par assimilation, respectivement aux fonctionnaires classés aux échelles de rémunération n^{os} 7, 8 et 9, en ce qui concerne les grades de 3^{e} chancelier, 2^{e} chancelier et 1er chancelier et aux fonctionnaires classés aux échelles de rémunérations n^{os} 8, 9 et 10 en ce qui concerne les grades de 3^{e} attaché, 2^{e} attaché et 1er attaché des affaires étrangères.

En cas de mutation à l'étranger, les intéressés bénéficient également des indemnités et avantages prévus par le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération en service à l'étranger, tel que modifié et complété.

TITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 67. – Les chanceliers, les attachés des affaires étrangères, les secrétaires des affaires étrangères, les conseillers des affaires étrangères et les ministres plénipotentiaires en fonction à la date d'effet du présent décret, sont intégrés, par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération dans les cadres visés à l'article 2 ci-dessus, conformément au tableau n° 5 annexé au présent décret.

Les intéressés conservent la même situation relative à l'indice de rémunération et à l'ancienneté dans le grade détenue à la date d'effet de ce décret.

Ils conservent, dans la limite de la durée de service requise pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur, l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur échelon à la date d'effet de ce décret.

ART. 68. – Les fonctionnaires relevant du statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques institué par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963), en fonction au ministère des affaires étrangères et de la coopération à la date de publication du présent décret et classés aux échelles de rémunération de 5 à hors échelle peuvent demander leur intégration dans l'un des cadres visés à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, l'intégration des fonctionnaires classés aux échelles de rémunération allant de 5 à 9 est conditionnée par leur réussite à un test de sélection organisé à cet effet par le ministère.

Ces intégrations s'effectuent conformément au tableau n° 6 annexé au présent décret.

Les fonctionnaires intégrés en application des dispositions ci-dessus conservent à la date d'effet du présent décret, l'ancienneté de service acquise dans leur ancienne situation.

Les intéressés sont tenus à formuler leur demande d'intégration dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.

Leur intégration est prononcée par arrêté du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 69. – Les agents contractuels autres que ceux visés à l'article 36 ci-dessus peuvent à leur demande être intégrés dans l'un des cadres visés à l'article 2 de ce décret, et ce sur la base des conclusions d'une commission d'intégration composée comme suit :

- le représentant du ministère chargé de la modernisation des secteurs publics, président ;
- le représentant du ministère des finances et de la privatisation, membre ;
- le représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération, membre.

La commission détermine la situation administrative à attribuer aux intéressés en tenant compte des diplômes présentés à la date de leur recrutement en tant que contractuels, ainsi que de leur carrière administrative.

En aucun cas la nouvelle situation de l'agent contractuel intégré ne peut être supérieure à celle d'un fonctionnaire titulaire justifiant d'un même niveau de formation et d'une même ancienneté de service.

Les intéressés sont tenus de formuler leur demande d'intégration dans un délai d'un an à compter de la date de la publication de ce décret.

Leur intégration et prononcée par un arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 70. – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Sont abrogées les dispositions du décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (6 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires. Toutefois, les fonctionnaires soumis aux dispositions de ce statut conservent la situation administrative qu'ils détiennent à la date d'entrée en vigueur du présent statut jusqu'à leur intégration dans l'un des cadres prévus à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2005)

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

MOHAMED BENAISSA.

Le ministres chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau n° 1 mentionné aux articles 11 et 16 relatif aux rythmes d'avancement dans les cadres des Secrétaires et des conseillers des Affaires Etrangères

3ème Secrétaire et 1er secrétaire des Affaires Etrangères

du 1er au 2ème échelon	1 an	1 an	1 an
du 2ème au 3ème échelon	2 ans	2 ans et demi	3 ans
du 3ème au 4ème échelon	2 ans	2 ans et demi	3 ans
du 4ème au 5ème échelon	2 ans	2 ans et demi	3 ans

2ème Secrétaire et conseiller des Affaires Etrangères

du 1er au 2ème échelon	2 ans	2 ans et demi	3 ans
du 2ème au 3ème échelon	3 ans	3 ans et demi	4ans
du 3ème au 4ème échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 4ème au 5ème échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 5ème au 6ème échelon	3 ans	4 ans	5 ans

Tableau n° 2 mentionné à l'article 13 relatif au reclassement des troisième et deuxième Secrétaires des Affaires Etrangères issus des fonctionnaires classés aux échelles de rémunération 8 et 9

Situation à l'échelle 8 ou 9 avant le reclassement			Situation après le reclassement dans le cadre des Secrétaires des Affaires Etrangères		
Echelon	Indice de rémunération dans l'échelle		Grade	Echelon	indice
	8	9			
2	224	253	3ème secrétaire	1	275
3	241	274	3ème secrétaire	2	300
4	259	296	3ème secrétaire	3	326
5	276	317	3ème secrétaire	4	351
6	293	339	3ème secrétaire	5	377
7	311	361	2ème secrétaire	1	402
8	332	382	2ème secrétaire	2	428
9	353	404	2ème secrétaire	3	456
10	373	438	2ème secrétaire	4	484

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau n° 3 mentionné à l'article 19 relatif au reclassement des 1er Secrétaires et Conseillers des Affaires Etrangères issus des fonctionnaires classés aux échelles de rémunération 9 et 10

Situation à l'échelle 9 ou 10 avant le reclassement			Situation après le reclassement dans le cadre des Conseillers des Affaires Etrangères		
Echelon	Indice de rémunération dans l'échelle		Grade	Echelon	indice
	9	10			
2	253	300	1er secrétaire	1	336
3	274	326	1er secrétaire	2	369
4	296	351	1er secrétaire	3	403
5	317	377	1er secrétaire	4	436
6	339	402	1er secrétaire	5	472
7	361	428	Conseillers des Affaires Etrangères	1	509
8	382	456	Conseillers des Affaires Etrangères	2	542
9	404	484	Conseillers des Affaires Etrangères	3	574
10	438	512	Conseillers des Affaires Etrangères	4	606
Echelon exceptionnel		564	Conseillers des Affaires Etrangères	5	639

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau n°4

Mentionné à l'article 65 relatif au régime indemnitaire applicable aux agents diplomatiques et consulaires visés aux articles 11, 16 et 22 du présent décret

Montants mensuels bruts en dirhams				
	A compter du 1er Juillet 2003			
Cadre	Grade	Indemnité Administrative spéciale	Indemnité de sujétion	Indemnité d'encadrement
Secrétaire des Affaires Etrangères	3ème S.A.E	1.200	1.150	
	2ème S.A.E	1.200	1.150	817
Conseiller des Affaires Etrangères	1er S.A.E	2.428	1.150	1.155
	C.A.E	2833	1.150	3.950
Ministre Plénipotentiaire	MP	3.500	1.150	6.283

Montants mensuels bruts en dirhams				
	A compter du 1er Juillet 2004			
Cadre	Grade	Indemnité Administrative spéciale	Indemnité de sujétion	Indemnité d'encadrement
Secrétaire des Affaires Etrangères	3ème S.A.E	1.400	1.300	
	2ème S.A.E	1.400	1.300	933
Conseiller des Affaires Etrangères	1er S.A.E	2.857	1.300	1.360
	C.A.E	3.167	1.300	4.300
Ministre Plénipotentiaire	MP	4.000	1.300	7.066

Montants mensuels bruts en dirhams				
	A compter du 1er Juillet 2005			
Cadre	Grade	Indemnité Administrative spéciale	Indemnité de sujétion	Indemnité d'encadrement
Secrétaire des Affaires Etrangères	3ème S.A.E	1.600	1.450	
	2ème S.A.E	1.600	1.450	1.050
Conseiller des Affaires Etrangères	1er S.A.E	3.285	1.450	1.565
	C.A.E	3.500	1.450	4.650
Ministre Plénipotentiaire	MP	4.500	1.450	7.850

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau n° 5 mentionné à l'article 67
Relatif au reclassement des agents diplomatiques et consulaires dans le statut particulier du personnel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Ancienne situation			Nouvelle situation		
Grade	**Echelon**	**Indice**	**Grade**	**Echelon**	**Indice**
Chancelier	1	137	3 cmc chancelier	1	137
	2	141		2	141
	3	150		3	150
	4	157		4	157
	5	165		5	165
	6	174		6	174
	7	183		7	183
	8	192		8	192
	9	201		9	201
	10	220		10	220
Chancelier principal	1	151	2 cmc chancelier	1	151
	2	161		2	161
	3	173		3	173
	4	185		4	185
	5	197		5	197
	6	209		6	209
	7	222		7	222
	8	236		8	236
	9	249		9	249
	10	262		10	262

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ancienne situation			Nouvelle situation		
Grade	**Echelon**	**Indice**	**Grade**	**Echelon**	**Indice**
Attaché des affaires étrangères	1	207	3 cme Attaché des A.E	1	207
	2	224		2	224
	3	241		3	241
	4	259		4	259
	5	276		5	276
	6	293		6	293
	7	311		7	311
	8	332		8	332
	9	353		9	353
	10	373		10	373
Attaché principal des Affaires Etrangères	1	235	2 cme Attaché des A.E	1	235
	2	253		2	253
	3	274		3	274
	4	296		4	296
	5	317		5	317
	6	339		6	339
	7	361		7	361
	8	382		8	382
	9	404		9	404
	10	438		10	438
Secrétaire des affaires étrangères	1	275	3 cme secrétaire des AE	1	275
	2	300		2	300
	3	326		3	326
	4	351		4	351
	5	377		5	377
Secrétaire des affaires étrangères	6	402	2 cme secrétaire des AE	1	402
	7	428		2	428
	8	456		3	456
	9	484		4	484
	10	512		5	512
	échelon exceptionnel	564		6	564

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ancienne situation			Nouvelle situation		
Grade	**Echelon**	**Indice**	**Grade**	**Echelon**	**Indice**
Conseiller des Affaires Etrangères	1	336	1 er secrétaire des A.E	1	336
	2	369		2	369
	3	403		3	403
	4	436		4	436
	5	472		5	472
Conseiller des Affaires Etrangères	6	509	conseiller des A. E	1	509
	7	542		2	542
	8	574		3	574
	9	606		4	606
	10	639		5	639
	indice exceptionnel	704		6	704
Ministre Plénipotentiaire	1	704	Ministre plénipotentiaire	1	704
	2	746		2	746
	3	779		3	779
	4	812		4	812
	5	840		5	840
	6	870		6	870

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau n° 6 mentionné à l'article 68
Relatif à l'intégration des fonctionnaires appartenant au statut particulier d'administration centrale et des personnels communs aux administrations publiques

Ancienne situation			Nouvelle situation		
Grade	**Echelon**	**Indice**	**Grade**	**Echelon**	**Indice**
Secrétaire	1	137	3 cmc chancelier	1	137
	2	141		2	141
	3	150		3	150
	4	157		4	157
	5	165		5	165
	6	174		6	174
	7	183		7	183
	8	192		8	192
	9	201		9	201
	10	220		10	220
Secrétaire principal	1	151	2 cmc chancelier	1	151
	2	161		2	161
	3	173		3	173
	4	185		4	185
	5	197		5	197
	6	209		6	209
	7	222		7	222
	8	236		8	236
	9	249		9	249
	10	262		10	262

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ancienne situation			Nouvelle situation		
Grade	**Echelon**	**Indice**	**Grade**	**Echelon**	**Indice**
Rédacteur	1	207	3 ème Attaché des A.E	1	207
	2	224		2	224
	3	241		3	241
	4	259		4	259
	5	276		5	276
	6	293		6	293
	7	311		7	311
	8	332		8	332
	9	353		9	353
	10	373		10	373
Rédacteur Principal	1	235	2 ème Attaché des A.E	1	235
	2	253		2	253
	3	274		3	274
	4	296		4	296
	5	317		5	317
	6	339		6	339
	7	361		7	361
	8	382		8	382
	9	404		9	404
	10	438		10	438
Administrateur adjoint	1	275	3 ème secrétaire des AE	1	275
	2	300		2	300
	3	326		3	326
	4	351		4	351
	5	377		5	377
Administrateur adjoint	6	402	2 ème secrétaire des AE	1	402
	7	428		2	428
	8	456		3	456
	9	484		4	484
	10	512		5	512
	échelon exceptionnel	564		6	564

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ancienne situation			Nouvelle situation		
Grade	**Echelon**	**Indice**	**Grade**	**Echelon**	**Indice**
Administrateur	1	336	1 er secrétaire des A.E	1	336
	2	369		2	369
	3	403		3	403
	4	436		4	436
	5	472		5	472
Administrateur	6	509	conseiller des A. E	1	509
	7	542		2	542
	8	574		3	574
	9	606		4	606
	10	639		5	639
	indice exceptionnel	704		6	704
Administrateur Principal	1	704	Ministre plénipotentiaire	1	704
	2	746		2	746
	3	779		3	779
	4	812		4	812
	5	840		5	840
	6	870		6	870

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5281 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 2005

En vertu du décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de comptable agréé

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Abdellah Idhajji	287, avenue Hassan II, Agadir.
Ahmed Al Cabnani	App. 1, 1er étage, immeuble Amzil et Zerkadi, avenue Al Moukaouama, Agadir.
Amine Lahrechr	Fiduciaire Massa, SARL, avenue 29-Février, immeuble Guermane 2 au 2e étage, Agadir.
Khalid Kinani	Imm. Amzil et Zerkadi, avenue Al Moukaouama, Agadir.
Latifa Karimi	Imm n° 4, El Fidya, Av. Hassan 1er Hay Dakhla, Agadir.
El Hassan Aalah	108, Av. Jamal Abdenacer, Cité Al Massira, Agadir.
Brahim Assakti	Imm. P n° 12, 2e étage, Av. My Abdellah, Agadir.
Rédouane Zeid	N° 11, rue 335, Laazib, BP. 3491, Agadir.
Saïd El Ouatiq	Imm. Damou Rte de Biougra, Aït Melloul, Agadir.
Mohamed Ait Addi	Fiduciaire Seroua, Im. Damou, Bd. Mohamed VI, Ait Melloul.
Abdelmajid El Hajjioui	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Jamal El Azzouzi	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Lahoucine Hjira	Av. Hassan II, Immeuble Banque Populaire, Azilal.
Mohammed Ougoujil	N° 20, Bd El Moutanabi, Béni Mellal.
Abdelali El Qacimy	10, rue Zineb Ishaq, La Villette, Casablanca.
Abdelali Ben Ali	159, Bd. La Résistance, 3e étage, n° B20, Casablanca.
Abdelouahed Saidi	355, Bd Mohamed V, Espace Yousra, Casablanca.
Abdelkebir Ed-Dakraoui	Jamila II, rue 3, n° 5 CD, Casablanca.
Abdelaziz Touhamy	Lot Ennaim 2, Imm 09, Appt 08, Lissasfa, Casablanca.
Abdelhafid Laraki	34, boulevard Zerktouni, 5e étage, Casablanca.
Abdelhay Souleimani	4, rue d'Audran, Casablanca.
Abdelhamid Gharib	26, rue Mohamed Ben-Al-Morraqouchi, (3e étage), appartement 20, Casablanca.
Abdelhamid El Moubaraky	22, rue Aicha Oum Al Mouminine, Casablanca.
Abdelkader Hamidallah	Avenue Mers Sultan, n° 95, Casablanca.
Abdelkrim Jabbari	88, rue Ouled Ziane, Casablanca.
Abdelhak El Fellah	Sidi Othmane, bloc 34, rue 31, n° 6, Casablanca.
Abdellatif Natiq	3, rue Andalouss, Mers-Sultan, Casablanca.
Abdellah Taleb	13, rue de Vimy, Belvédère, Casablanca.
Abdelmajid Moujid	51, boulevard Rahal-El-Meskini, Casablanca.
Abdelmjid Samri	Hay El Hana, rue 37, n° 17, 20200, Casablanca.
Abdelmalek Harrak	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Abdelouahab Zizi	34, boulevard Zerktouni, Casablanca.
Abderrahim Omary	23, rue El Amraoui Brahim, Casablanca.
Abderrahim Bannit	741, rue Bokraa (Ex-Jules Mauran), Ang. Mly. Youssef, Casablanca.
Abderrahman El-Amali	625, boulevard Mohammed V, Bureau n° 29, 3e étage, Casablanca.
Abderrahmane Magry	125, boulevard Moulay Ismaïl, RN, Casablanca.
Abdeslam Zerri	Fiscom Info sarl, n° 2 Imm 12, résidence Ennakhil, Qods Sidi Bernoussi, Casablanca.
Abdeslam Arihe	36 *bis*, rue Ibnou Jahir, appartement 12, Bourgogne, Casablanca.
Adil Rochdi	159, Bd de la Résistance B. 16, Casablanca.
Ahmed Nacef	159, Bd de la Résistance B. 21, Casablanca.
Amor Aammar	3, rue Thann B 38, Benjdia, Casablanca.
Az-Zeddine Chraïbi	Fiduciaire GETA 8, rue Aïn Chifa, Bourgogne, Casablanca.
Driss Hassoune	Reviscontrôle 34, rue de Vouziers, Belvédère, Casablanca.
El Ghali Khadir	39, boulevard Mohammed V, Casablanca.
Ezzahia Qablaoui	Immeuble 02, appt. 2, rue Caid Al Achtar, Mâarif, Casablanca.
Hafida Somoue	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Jamaa Addamouss	n° 148, boulevard Bahmad, Belvédère, Casablanca.
Jamaldine Benwahoud	5, rue Molière, quartier Racine, Casablanca.
Jaouad Benabderrazik	36, rue Aman « Ex Caporal Beaux », Casablanca.
Jaouad El Kohen	26, rue Arrouani, Oasis, Casablanca.
Jaouad Khayatey Houssaini	62, boulevard Sidi Abderrahmane, 1er étage, Casablanca.
Khalid Benhaddou	26, boulevard El Moukaouama, 4e étage, Casablanca.
Khalid Hjiej	52, boulevard Zerktouni, Casablanca.
Khalid Serroukhe Idrissi	9, rue Entrecastreux, Casablanca.
Khalid Lazreq	13, rue Yaman, Casablanca.
Khalid Belkebir	Rue 1, Inara 2, Aïn Chock, n° 46, Casablanca.
Lahoussaine Bidir	149, Bd. Lalla Yacout 5e étage, bureau 149-150, Casablanca.
Lahssen El Hakimi	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
Larbi Khobzi	Lot Essaida 17, appartement 7, quartier Alsace Lorraine, Benjdia, Casablanca.
Lalla Mounia El Belghiti	60, rue Chevalier Bayard 20300, Casablanca.
M'Barek Halily	Rue 23, n° 5, derb Chorfa, boulevard Mohamed VI, Casablanca.
M'Hammed Sekkouri Alaoui	160, rue Mustapha El Maani, Casablanca.
Mohamed Falah	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
M'Hamed Ambari	37, rue Aït Ba Amrane, Casablanca.
Mohammed Boukentar	Av. « C », n° 14, 3e étage, Hay Mohammadi, Casablanca.
Mohammed Chaouni	Fidu. Al Amal, Résidence Al Mansour,
Azzeddine Benabdellah	Imm. 14, 3e étage, Appt 7, Angle BD Ghandi et Yacoub Al Mansour, Casablanca.
Mohamed Raiss	Rue Mohamed Bouafi, n° 109, cité Djemaa, Casablanca.
Mohamed Razki	39, rue El Fourat, Mâarif Extension, Casablanca.
Mohamed Benchaouia	5, rue Molière, Casablanca.
Mohamed Zerhouni	CEFCA, 40, rue Karatchi, Casablanca.
Mohamed Halloul	53, rue Al Bakri (ex-Dumont D'Urville), Casablanca.
Mohamed Souaidi	Inter Management 52, boulevard 11-Janvier, Casablanca.
Mohamed Taleb El Houda	67, rue de Compiegne - Résidence Yasmine, 5e étage, appartement 9, Belvédère, Casablanca.
Mohamed El Baroudi	21, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca.
Mohamed Khallouk	45, rue Ahmed Naciri, Palmier – Casa-Anfa, Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Mohammed Tougani	30, boulevard de la Résistance, bureau 101, Casablanca.
Mohamed Chahid	Rue d'Aquitaine, n° 5, Gautier, Casablanca.
Mohamed Shaid	48, rue De Pinel, quartier des Hôpitaux, Casablanca.
Mostafa Adlouni Hassani	22, rue Haj Omar Rifi, Casablanca.
Moulay Driss El Khalifa	Rue Abou Abass Sebti, Mâarif, n° 6, Casablanca.
Mostafa Mounkary	240, avenue 2-Mars, 20550, Casablanca.
Moussa Khobzi	Rue 289, n° 2, Aïn Chock, Hay Moulay Abdellah, Casablanca.
Mustapha Bentabonate	108, rue de Vimy, angle rue de Dinant, Belvédère, Casablanca.
Mustapha Chegdali	Laymoune 2, rue 35, n° 6, Hay Hassani, 20200, Casablanca.
Nabil Lassal	Hay Tarik, Lot n° 18, Rue 48, Sidi Bernoussi, Casablanca.
Saad Iraqi	25, angle boulevard Emile Zola et rue Champigny, Casablanca.
Said Raji	85, rue Moha-Ou-Hamou, Casablanca.
Said El Farricha	Anfa-Plous 4e rue 18 n° 1 Casablanca.
Said Bouatmani	Rue Attabari, Ang Rue Abou Abbas, n° 38, Mâarif, Casablanca.
Sidi Mohamed El Khallaki	6, boulevard Moulay Hicham, hay El Karia, Sidi Moumen 20400, Casablanca.
Taieb Belahcen	93, rue d'Agadir 20000, Casablanca.
Youssef Amalou	39, rue Omar Slaoui, quartier Mers Sultan, Casablanca.
Abdelkarim Benyacoub	Av. de Fès, Imm. Layssar, Chefchaouen.
Abdelhak Ibn Ziat	82, rue Abdelmoumen, El Jadida.
El Mostafa Habib Allah	18, rue A. Ben Driga, appt. 3, El Jadida.
Laila Razouali	Avenue Echouhada, rue 611, n° 2, El Jadida.
Said Akdime	28 *bis*, rue Ibn Battouta, Errachidia.
Abdellah Abella	Avenue 2-Mars, n° 62, Essaouira.
Kamal Chakri	7, rue Lalla Amina, boulevard Mohammed-V, Essaouira.
Abdellah Ouakkass	SOCOGESE, boulevard Prince Héritier, résidence Moulay El Kamel, Fès.
Abderrahmane Laadoua	10, place de Florence, Ville Nouvelle, Fès.
Ahmed Taoufik	57, Rue Zaizafoune, Narjiss B, Fès.
Hassan Stitou	Av. des F.A.R. Imm Taj Appt. 9, Fès.
Hassan Taoudi	20, Rue Afghanistan, Ville Nouvelle, Fès.
Mohamed Staouni Benabdellah	35, avenue Mohamed Slaoui, Ville Nouvelle, Fès.
Mohamed Saad Alami Kasri	6, rue Dakhla, ex-Imam Ali, Fès.
Zahra El Mezouad	Rue Ben Aïcha (Seraleone), im. 10, appt. 2, Fès.
Driss Baza	1, boulevard El Kadissia, n° 4, Kenitra.
Fettoum Aariyeb	102, rue Maâmora, n° 8, Kenitra.
Hassan Aglim	322 A, boulevard Mohammed V, appartement n° 4, Kenitra.
Mohamed Kandouz	322 A, n° 3, avenue Mohammed V, 14000, Kenitra.
Abdellah El Ghazal	Bd. Zerktouni, Imm. Yachfine, n° 10, Khénifra.
Said Hjirt	135, appt. 2, rue Bir Anzarane, Khénifra.
Rafik El Kiasse	Bloc 15, n° 11, Ancien Souk, Khouribga.
Jamal El Jay	13, rue Ibn Rochd, 2e étage, Larache.
Jawad El-Hadri	13, boulevard Zerktouni, Larache.
Mohamed Bennadi	13, boulevard Zerktouni, 2e étage, n° 12 Larache.
Abdellatif Smiyej	113, avenue Abdelkrim Khattabi, résidence Mohandiz, immeuble A, appartement 8, Marrakech.
Abdelmonaïm Najid	n° 13, Résidence Ali, bloc D, Av. France, B.P. 740, Guéliz, Marrakech.
Aïcha Benraïss	213, avenue Mohammed V, n° 10, Guéliz, Marrakech.
El Mostafa Essaqi	N° 742, Massira 1B, Marrakech.
Hassan Boulaouane	Im. 13, Appt 1 Drissia Av. Moulay Abdellah, Marrakech.
Mohamed Tabarani	FIDMANAR - SARL, 113, avenue Abdelkrim El Khattabi, immeuble El Mohandiz, Bat D, appt. 7, Guéliz, Marrakech.
Mohamed Larhrib	43, boulevard Zerktouni, Marrakech.
Mohammed Bousalem	Bd. My Abdellah, route de Safi, Imm. Al Boustane, C8, n° 34, Marrakech.
Naïma El Barajy	16-20, Rue Bab Agnaou, bureau 50, Médina, Marrakech.
Abdelali Azioui	N° 6, Apt. 7 rue Pasteur V.N, Meknès.
Abdelaziz Labib	Cabinet Mi-Fi, 13, rue Antsirabe, n° 3, Meknès.
Abderrahmane Ibrahimi	20, avenue Mohammed V, V.N, Meknès.
Mohamed El Founini	Résidence Select, 6e étage, 1, place de Mauritanie, Meknès.
Mohammed Boulahya	Rue de Tétouan, immeuble 10, apt n° 6, 2e étage, ville nouvelle, Meknès.
Saad Moumni	2, rue Ibn Tofail Q.I., Meknès.
Samir Bayyou	7, rue de Tunis, n° 4, V.N, Meknès.
Abdellah Kharbouche	Immeuble Safy, avenue des FAR, appartement n° 6, Mohammedia.
Ahmed Tanefisse	N° 701, Hassania I El Alia, Mohammedia.
Farid Ghiati	42, rue de Fès, Mohammedia.
Mohamed Fattar	N° 42, rue de Souss, Mohammedia.
Abdelhafid Al Jarroudi	24, avenue 18-Novembre, Nador.
Abdellah Bouzidi	Boulevard Prince Sidi Mohammed, immeuble ERAC, BP 125, Nador.
Tijani Challouki	Rue 58, n° 6, quartier Ali Cheikh, Nador
El Houssain Dinar	Fiduciaire Al Maârifa de gestion, boulevard Moulay Rachid, Ouarzazate.
Mohamed Amzil	15, boulevard Bir Anzarane, Ouarzazate.
Mohamed Baslam	59, lotissement Al Hizam B.P. 101, Ouarzazate.
Abdelhafid Yousfi	Rue Sidi Soltane n° 22, Angle rue Hamam Boughrara, Oujda.
Abdelaziz Tibouda	28, Rue Lakhdar Ghilaine, 3e étage, Appt. n° 6, Oujda.
Fatiha Saher	Boulevard Zerktouni, résidence Zerktouni, 1er étage, Oujda.
Hossain Ben Allal	1 *bis*, rue Anoual, Oujda.
Rachid El Maftouhi	CECOGEL - SARL, rue Lakhdar Ghilane, immeuble Soltani, appartement n° 1, Oujda.
Abdelatif Lahnichi	7, rue Al Adarissa, appartement n° 1, Hassan, Rabat.
Abdelilah Dyouri Ayadi	8, rue Moulay Rachid, Apt. 3, Hassan, Rabat.
Abdelhafid Abbas	61, rue Sebou, Agdal, Rabat.
Abdelkrim El Mansouri	28, rue Indonessia, Diour Jamaa, Rabat.
Abdelmajid Iraqui	IMAFOG, 28, avenue de France, Agdal, Rabat.
Adil Ennadir	9, rue Bouiblane, appartement n° 12, Agdal, Rabat.
Ahmed Ben Haddou	44, avenue Oqba, Agdal, Rabat.
Ahmed Chadli	14, rue Bouiblane, appartement n° 20, Agdal, Rabat.
Ali Oudouch	918, avenue des F.A.R., CYM, Rabat.
Farid Amor	13, rue Moulay Abdelaziz, appartement n° 7, Rabat.
Hassane Jelila	21, av. Al Maghrib Al Arabi n° 9, Rabat.
Toufik Sefiani	22, rue Daitalfrah, Agdal, Rabat.
Younes Zouaoui	Résidence Al Mamoun, rue Al Adarissa, Immeuble B, appartement 24, Hassan, Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Hicham Kahkahni	4, rue Abou Fariss Almarini, appartement n° 12, Place Piètri, Rabat.
Mohamed Benabdenbi	6, rue Fal Ould Oumeir, immeuble 88, appartement n° 6, Agdal, Rabat.
Mohamed El Allouhmi	220, avenue Hassan II, appartement 08, Rabat.
Mohammed Laoufir	Société LM Consultant, rue Oukaimdane, appartement 02, immeuble 38, Agdal, Rabat.
Nabil Lotfi	Rue Dayaet Aoua, Imm. Z, n° 3, Agdal, Rabat.
Omar Zaid	World Audit, 68, avenue Fal Ould Oumeir, Agdal, Rabat.
Rachid Seffar	3, rue Dakar Appt. n° 3, Rabat.
Sanae Zbir	Fiduciaire « Lehna SARL », 11, rue Al Madina, appt. 10, Hassan, Rabat.
Zouhair Balafrej	« Rabat Expert » 32, sahat Abou Bakr Es-Seddik, appartement n° 2, Agdal, Rabat.
Abdellah Ouassi	Rue Adle, n° 22, App. 4, Jnane Illane, Safi.
Mohammed Rahmouni	5, Zankat Ibn Khaldoun, Imm. Hamdouche, appartement 5, Salé.
Mourad Bellamlik	23 *bis*, Lot. Al Khair, Laghrablia, Salé.
Sidi Abdesslam El Atrassi	3, rue Sidi Bellabbès, Pépinière, Tabriquet, Salé.
El Mostapha Mechkour	12, Imm. 29, Bd Zerktouni, Smaala, Settat.
Mohammed Karim	20, boulevard Hassan II, appartement, 12, Settat.
Mohammed Slimani	N° 1, 14, avenue Youssef Ben Tachfine,
Sadouk Sebbouba	Souk-El-Arbâa.
Abdellah El Bazi	Angle boulevard Youssef Ibn Tachfine et rue Jamal Eddine Afghani, immeuble Abdalas II, 2e étage, appartement n° 40, Tanger.
Abdellah Boukari	21, rue El Moutanabi, Tanger.

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Bousselham Yamani	Juliana Build 45, rue Abi-Ala-El-Maari, 90000, Tanger.
Mohammed Bensellam	111, Av. Prince Héritier, 2e étage n° 7, Tanger.
Said Bennani	21, rue El Moutanabi, Tanger.
Thami Mjahdi	Place Al Madina, 4e étage, n° 11, Tanger.
Mohammed Meziane	Boulevard Allal El Fassi, immeuble 1, n° 7, ERAC, Ville Nouvelle, Taza.
Mohamed Zaroili	16, rue de Rabat (V.N.), Taza.
Said Abaakil	Avenue Allal Ben Abdellah, Imm. 9 V.N, Taza.
Abdelkader El Ani	91, Lotissement Al Medouez, Témara.
Abdellah Chahboun	Ficomo, Lot Abbadi, n° 32, rue Meknès, Témara.
Mohamed Boulmane	49, rue de Rabat, lot Marrie Idda, Temara.
Mohamed Bouzoubaâ	4, lotissement La Pergola, avenue Hassan II, Témara.
Abdelghafour Amghar	Av. Maarakat Anoual, Imm. B 16, n° 5, Tétouan.
Abdelilah Benmkhlouf	252, boulevard Hassan II, Tétouan.
Abdellah Boudouaya	17, rue Chorafa, n° 1, Touabel II, Tétouan.
Abdenbi Kachrad	FICRA, 13, avenue Yacoub El Mansour, B. n° 8, Tétouan.
Hassan Lebbadi	Passage Jabal Al Alam, n° 1, Tétouan.
Mohamed Bennouna	67, Av Chakib Arsalane, Appt. n° 7, Tétouan
Mohammed Douass	Av. Maârakat Anoual, n° 5, Tétouan.
Mustapha Lamrabet	Avenue Des F.A.R., Imm. Isamaïlia, n° AE1, Tétouan.
Ijlal Belhaj Soulami	Av. Al Moukaouama, n° 21, appt. n° 10, Tétouan.
Saloua Soughair	2, Avenue Ben Aboud, Tétouan.
Abdelkader Zaidani	N° 1, imm. Boudih, av. Mohamed V, Hay El Youssoufia, Tiznit.
Lahcen Boumahdi	N° 35, Bd. El Kiraouane, Tiznit.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.